

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX :

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge, à Paris

Les lettres doivent être affranchies.

ABONNEMENT:

Un Mois, 5 Francs.
 Trois Mois, 13 Francs.
 Six Mois, 25 Francs.
 L'année, 48 Francs

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements. Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements.

Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. civile): Ouverture de crédit; cession en garantie d'un droit de péage; caractère de cet acte; délégation; vente; nantissement; bail et vente postérieurs; prise de possession des locataires; concurrence entre le cessionnaire et les locataires; condition potestative. — Cour d'appel de Rouen (2^e ch.): Dernier ressort; saisie; dommages-intérêts. — Cour d'appel de Bordeaux (1^{er} ch.).
 JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crimin.). Bulletin: Election; scrutateur; substitution de noms. — Cour d'assises; avertissement aux jurés; banqueroute frauduleuse; qualité du commerçant; question spéciale pour le jury. — Cour d'appel de Paris (ch. correct.). — Cour d'assises de la Seine: Délit de presse; le journal la *Vraie République*; arrêté par défaut. — La Bibliothèque des Enfants du peuple; le régime du sabre; excitation à des militaires pour les provoquer à la désobéissance aux ordres de leurs chefs. — Tribunal correctionnel de Privas: Imprimerie clandestine; le journal la *Constitution* de 1848. — Rixe entre un magistrat et un notaire.
 TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Cour criminelle de Valence: Condamnation à mort pour assassinat; exécution malgré la folie apparente du condamné.
 NOMINATIONS JUDICIAIRES.
 CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.
 Audience du 29 août.

OUVERTURE DE CRÉDIT. — CÉSSION EN GARANTIE D'UN DROIT DE PÉAGE. — CARACTÈRE DE CET ACTE. — DÉLÉGATION. — VENTE. — NANTISSEMENT. — BAIL ET VENTE POSTÉRIEURS. — PRISE DE POSSESSION DES LOCATAIRES. — CONCURRENCE ENTRE LE CÉSSIONNAIRE ET LES LOCATAIRES. — CONDITION POTESTATIVE.

L'acte par lequel un débiteur fait cession à son créancier, pour sûreté des sommes qui pourront lui être remises en vertu du crédit que ce dernier lui ouvre, d'un droit de péage qui lui appartient, aux termes d'un contrat passé avec l'administration, doit être considéré comme une délégation opérant saisine en faveur du créancier par la signification du titre au préfet du département, et non comme un nantissement qui aurait exigé la mise en possession du créancier nanti.

Peu importe que la cession ne soit faite qu'à titre de garantie; que l'effet en soit suspendu jusqu'à l'expiration du terme, et pour le cas où la dette ne serait pas payée; et qu'enfin le cessionnaire doive faire compte à son débiteur pour savoir s'il n'a pas perçu en droits de péage plus qu'il ne lui est dû.

La faculté qui appartient au débiteur de ne pas user du crédit qui lui est ouvert, ne constitue pas en sa faveur une condition potestative qui, aux termes de l'art. 1174, empêche qu'il n'existe un lien de droit jusqu'à ce que le crédit soit réalisé.

Suivant acte notarié du 13 mai 1845, M. Blanc, banquier, a ouvert un crédit au sieur Reymond, adjudicataire de travaux publics. Dans cet acte, il est dit que: « Pour sûreté et garantie du crédit de 60,000 fr. que M. Blanc ouvre en faveur dudit Reymond jusqu'au 1^{er} mai 1847, ce dernier fait cession et transport à M. Blanc, qui accepte, de tous les droits résultant de l'adjudication faite au profit de lui, M. Reymond, devant et par M. le préfet du département du Jura, le 21 mars 1839, et notamment de la concession des droits de péage sur la rectification de la rampe du Cernaus, droit de péage fixé par ordonnance royale en date du 26 septembre 1847, et dont la concession, adjugée à M. Reymond, doit durer 16 ans 328 jours, à partir du 13 avril 1842.

Au moyen de cette cession et à défaut de remboursement par M. Reymond des sommes qui lui auront été fournies par M. Blanc, par suite du crédit ouvert par ce dernier, M. Blanc aura seul droit de percevoir les droits de péage concédés, comme il est dit ci-dessus, jusqu'à remboursement intégral des sommes à lui dues en capital, intérêts et accessoires. Mais, en cas de remboursement des sommes avancées par M. Blanc à M. Reymond pour l'effet du crédit ouvert, la cession et le transport resteront sans effet.

Le 12 juillet 1845, M. Blanc fait signifier à M. le préfet du Jura l'acte sus-énoncé, et, le 12 août suivant, il verse à Reymond les 60,000 fr., montant intégral du crédit.

Mais le 24 mai de la même année, Reymond avait fait cession et bail à ferme à MM. Mourreton et Debaune, banquiers, du péage de la rampe de Cernaus pour la durée de sept ans, à partir du 1^{er} janvier 1846. « A partir dudit jour, porte cet acte, MM. Mourreton et Debaune sont mis au lieu et place de Reymond, avec dessaisissement complet et transmission entière pendant toute la durée du bail. »

Le bail n'est notifié au préfet que le 20 septembre 1845, et les sieurs Mourreton et Debaune prennent possession du péage le 1^{er} janvier 1846.

Le 6 mars suivant, Reymond cède et aliène, par acte notarié, au profit de MM. Mourreton et Debaune, tous les droits de perception de péage et autres qu'il peut avoir sur la route de Mont-Cernaus, à partir du 1^{er} janvier

1853, époque où finira le bail du 24 mai 1845. L'acte constate que Reymond a fait remise à ses cédans de tous titres et pièces.

Dans ces entrefaites, Reymond était tombé en déconfiture. M. Blanc, qui avait obtenu contre lui une condamnation au paiement des 60,000 francs qu'il lui avait prêtés par suite du crédit sus-relaté, se mit en mesure de prendre possession du péage; mais un procès-verbal du 12 juillet 1847 constate qu'il dut s'arrêter devant la résistance des préposés qui prétendirent être les agens, non plus de Reymond, mais de Mourreton et Debaune. Immédiatement, une demande fut introduite par lui contre ces derniers pour faire ordonner qu'il soit mis en possession du péage.

1^{er} avril 1848, jugement qui fait droit à cette demande, et le 12 juillet suivant, arrêt confirmatif de la Cour de Grenoble.

Pourvoi en cassation par MM. Mourreton et Debaune. M^{rs} Boujean, leur avocat, présente et développe quatre moyens à l'appui de ce pourvoi.

Sur le premier moyen: Violation des articles 1582, 1583, 2071, 2072, 2076 du Code civil, en ce que l'arrêt attaqué a vu dans l'acte du 13 mai 1845 (la cession en garantie consentie par Reymond à Blanc), une vente de droits incorporels qui devait l'emporter sur le bail et la vente consentie à Mourreton et Debaune, tandis que cet acte constitue un véritable nantissement resté imparfait faute de livraison, soit de la chose, soit des titres.

Sur le deuxième moyen: Violation des articles 1141, 1607, 1743, en ce que, même en considérant comme vente la convention du 13 mai 1845, elle ne pouvait l'emporter ni sur le bail du 24 mai 1845, ni sur la vente du 6 mai, lesquels se trouvaient l'un et l'autre appuyés de la possession.

Sur le troisième moyen: Violation de l'article 1174, fautive application de l'article 1179, en ce que, soit comme vente, soit comme nantissement, soit comme bail en paiement, l'acte du 13 mai 1845, soumis à la condition potestative que Reymond userait du crédit, n'a pu engendrer un lien du droit avant la réalisation du crédit (12 août 1845), époque postérieure au bail de Mourreton et Debaune, mis en possession.

Sur le quatrième moyen: Violation de l'article 1743 en ce que, en admettant que l'acte du 13 mai 1845 fut un bail en paiement, ce bail, dépourvu de toute prise de possession, devait céder devant le bail accompagné de prise de possession consenti à Mourreton et Debaune, le 24 du même mois.

M^{rs} Pascalis, dans l'intérêt du sieur Blanc, a soutenu le système de l'arrêt attaqué.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Moreau (de la Meurthe) et sur les conclusions de M. l'avocat-général Roulland, a rejeté le pourvoi des sieurs Mourreton et Debaune.

COUR D'APPEL DE ROUEN (2^e ch.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Gerbert.

Audiences des 23 et 24 août.

DERNIER RESSORT. — SAISIE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le débiteur qui demande la nullité d'une saisie-exécution, doit être réputé demandeur dans l'instance, et les dommages-intérêts qu'il réclame pour le préjudice à lui causé par cette saisie ne peuvent être considérés comme fondés exclusivement sur une instance principale déjà existante. Dès lors, si ces dommages-intérêts excèdent 1,500 fr., le jugement n'est qu'un premier ressort, quand même la créance pour laquelle le commandement aurait été fait, serait inférieure à cette somme.

Cette question, qui paraît avoir été expressément résolue lors de la discussion de la loi de 1838, divise encore profondément la jurisprudence des Cours d'appel. La Cour de Rouen elle-même avait, dans le principe, consacré une opinion contraire à celle qu'elle adopte par l'arrêt que nous rapportons ici et à laquelle, du reste, elle était déjà une première fois revenue, lorsqu'en mit sous ses yeux les discussions des orateurs (Voir dans le même sens, Besançon, 26 janvier 1846; Limoges, 28 novembre même année; Sirey, vol. 1847. 2. 577; Bordeaux, 20 mars 1847; Sirey, vol. 1849. 2. 167; Limoges, 26 janvier 1848; vol. 1848. 2. 303; Nîmes, 23 mai 1848, *ibid.* 558).

Contraire. Bordeaux, 22 décembre 1843 (Vol. 1844. 2. 571); Orléans, 25 août 1847 (Vol. 1848. 2. 123).

M^{rs} Nion, avocat de M. Alexandre, expose que son client, propriétaire d'une maison louée au sieur Julienne, avait fait à celui-ci, le 8 janvier 1847, commandement d'avoir à payer une somme de 200 fr. pour loyers antérieurement échus. Des offres ayant été faites et refusées, il fut, le 7 avril suivant, procédé à la saisie du mobilier du débiteur, en exécution du commandement du 9 janvier. C'est alors que le lendemain, 8 avril, M. Julienne a assigné en validité des offres qu'il avait faites, en nullité de la saisie et en 2,000 fr. de dommages-intérêts. Il a complètement perdu son procès devant le Tribunal, et il interjette appel. Cet appel n'est pas recevable.

En effet, aux termes de l'art. 2 de la loi de 1838, les dommages-intérêts réclamés par une partie ne doivent jamais servir à fixer la limite du premier ou du dernier ressort, quand ils sont fondés exclusivement sur la demande principale. Or, ici la véritable demande, ce sont les poursuites en paiement dirigées par M. Alexandre contre M. Julienne. Saisir pour être payé, c'est engager l'action, c'est fixer l'importance du litige.

La demande en nullité des poursuites ne peut avoir pour résultat de changer cette importance, et les dommages-intérêts réclamés ne peuvent être invoqués comme élément pour l'appréciation du dernier ressort, puisque le principe de ces dommages-intérêts serait dans la saisie, c'est-à-dire, dans la poursuite du créancier. Le demandeur, c'est véritablement le créancier; l'action du débiteur n'est qu'une action récursoire fondée sur la poursuite, ou en d'autres termes, sur la demande principale, elle ne peut donc servir à fixer le premier ou le dernier ressort, et, dans l'espèce, la demande de M. Alexandre étant inférieure à 1,500 francs, le Tribunal l'a jugée définitivement.

Il finit en invoquant les arrêts des Cours d'appel favo-

rables au système qu'il a développé.

Dans l'intérêt de M. Julienne, M^{rs} Renaud d'Arc commence par déclarer que ce n'est pas avec l'aide d'une jurisprudence encore assez incertaine sur cette question, qu'il espère amener la Cour à reconnaître la recevabilité de l'appel, mais uniquement avec les discussions qui se sont engagées à la Chambre des députés lors du vote de l'article 2 de la loi de 1838.

Dans le projet présenté par le gouvernement, la disposition finale de l'art. 2 qui fait maintenant l'objet de la difficulté n'existait pas; elle fut introduite sur la proposition de M. Charlemagne qui présenta un amendement ainsi conçu: « Il sera statué en dernier ressort sur les demandes reconventionnelles à quelque somme qu'elles puissent monter, lorsqu'elles seront fondées sur la demande principale. Cet amendement fut discuté dans la séance du 22 février 1838, M. Persil le combattit en se fondant sur ce qu'il n'était pas possible d'admettre qu'un créancier qui, pour avoir paiement d'une somme de 1200 fr., aurait fait opposition sur des fonds appartenant à son débiteur, pût, pour raison de cette opposition plus tard reconnue avoir été conduite à tort, être condamné en dernier ressort, à 100,000 fr. de dommages-intérêts, par exemple; MM. Hébert et Teste appuyèrent l'amendement de M. Charlemagne; mais M. Thil vint reproduire l'objection faite par M. Persil, sur quoi l'amendement fut renvoyé à la commission.

Dans la séance du 23 février, M. Pascalis, organe de la commission, établit une distinction entre les diverses demandes en dommages-intérêts qui peuvent être formées par un défendeur. Elles ne sont jamais sérieuses, dit-il, quand elles sont nées de la demande elle-même, car demander quelque chose en justice, ce n'est pas faire injure à personne, ce n'est pas causer un tort grave à quelqu'un, et l'on arriverait à laisser au défendeur le moyen d'élever, quand il lui plairait, le taux de la compétence en tenant compte de l'action incidente en dommages-intérêts qu'il pourrait former, sans qu'elle reposât sur aucune base fondée. Mais, continue-t-il, il en doit être tout autrement quand les dommages-intérêts naîtraient d'une saisie, d'une procédure d'exécution, car il n'y a pas, dans ce cas, de demande formée de la part du saisissant. Il n'existe en son nom aucune action en justice, et la demande en dommages-intérêts du saisi, alors principale, et non plus incidente ou accessoire, se trouve régie par les règles ordinaires et est sujette à l'appel, si, par son chiffre, elle excède le taux du dernier ressort.

M. Charlemagne accepta et reproduisit même la distinction que venait de faire M. Pascalis, et l'amendement fut adopté tel qu'il existe aujourd'hui.

Il est difficile d'imaginer comment, en présence d'une discussion aussi nette sur la question même soumise à la Cour, il a pu s'introduire dans la jurisprudence cette contrariété de décision qu'il faut bien reconnaître. Mais en définitive, la Cour, qui voit maintenant la pensée du législateur, n'hésite pas à dire que quand le débiteur assigne directement en nullité des poursuites dirigées contre lui et en paiement de dommages-intérêts, il n'y a pas un procès d'autre demandeur que lui-même, et c'est l'importance de son action qui détermine les limites du premier ou du dernier ressort.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Vanier, la Cour a rendu l'arrêt suivant:

« Attendu que par suite d'une saisie-exécution faite par Alexandre sur les meubles de Julienne, son débiteur, celui-ci a formé devant le Tribunal de Rouen une demande en mainlevée de saisie, et a, de plus, demandé la condamnation en 2,000 francs de dommages-intérêts pour le préjudice que lui causait cette saisie;

» Attendu qu'on ne peut considérer cette demande en dommages-intérêts comme fondée exclusivement sur une instance principale dont elle ne serait que l'accessoire, et dont elle devrait subir le sort pour la compétence;

» Qu'en effet, un commandement et un acte d'exécution ne constituent pas une instance, puisqu'ils ne saisissent pas les Tribunaux d'une demande judiciaire; que par suite, l'action en nullité dont il s'agit au procès, et les dommages-intérêts réclamés, forment une demande principale qui ne se rattache à aucune autre, et dont le taux doit seul décider la question de compétence pour le premier ou le dernier ressort;

» Attendu que ces dommages-intérêts s'élevant à une somme supérieure à celle de 1,500 francs, l'appel du jugement qui a statué sur une pareille instance est donc recevable;

» La Cour rejette la fin de non-recevoir contre l'appel. »

COUR D'APPEL DE BORDEAUX (1^{er} ch.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. de la Seiglière, 1^{er} président.

Audience du 4 juillet.

Les achats et ventes de marchandises, spécialement de 3/6, livrables à termes, sont de l'essence même du commerce, et les tribunaux doivent en ordonner l'exécution, lorsqu'il résulte des circonstances de la cause, dont l'appréciation est entièrement laissée aux juges, qu'ils ont eu un caractère sérieux et qu'ils n'étaient pas destinés à déguiser une opération de jeu sur la hausse ou la baisse de ces marchandises.

Pour que l'exception de jeu fût opposable au commissionnaire, lors même que les affaires auxquelles il a prêté son ministère, n'auraient été, dans l'intention de son mandant, qu'une opération de jeu, il faudrait qu'il fût établi qu'il a sciemment concouru à ce dessein.

Rien ne s'oppose à ce que le commissionnaire soit aussi, accidentellement, le vendeur de la marchandise, si d'ailleurs tout s'est passé loyalement et de bonne foi entre le commissionnaire et son commettant; si le premier a proposé sa marchandise et si le second a déclaré l'accepter.

La stipulation d'un ducroire ne fait pas perdre au commissionnaire sa qualité de mandataire, sauf à examiner lors du règlement du compte, si, en cette occasion, la qualité de commissionnaire ayant fait place à celle de vendeur, il y a lieu au droit de commission et ducroire.

Au mois de mai 1844, des rapports d'affaires s'établirent entre M. Damien de Beaufort père, de Saint-Pons (Hérault), et la maison de commerce Blanchy frères et C^o, de Bordeaux. Ils avaient pour objet l'achat et la vente des spiritueux.

Ces affaires prirent successivement une très haute importance; elles furent heureuses jusqu'en mars 1846, et

M. de Beaufort réalisa, dit-on, de très beaux bénéfices.

Encouragé par ces résultats, M. de Beaufort écrivit, le 13 septembre 1846, à la maison Blanchy dans les termes suivants: « Les prix hausseront encore; peut-être pour remplacer la mauvaise récolte que je vais avoir, achèterai-je trois ou quatre cents pièces pour les quatre premiers mois de 1847. Si vous avez cru pouvoir faire cet achat pour moi, dans les mêmes conditions qui ont réglé nos affaires précédentes, je ne ferais des affaires de ce genre qu'avec votre maison, ou point. Dans le cas où je persisterais dans ma résolution, je vous prie de vouloir bien me dire quelle est dans ce moment votre manière d'agir à ce sujet. »

La maison Blanchy répondit à cette lettre le 16 septembre. Après avoir rappelé les événements désastreux qui venaient de bouleverser le commerce des 3/6 à Bordeaux, et le peu de valeur de la garantie d'un grand nombre de commissionnaires, elle s'exprimait ainsi: « Cependant nous nous chargerons volontiers de vos ordres en ce genre, mais si nous nous décidons à vous accorder notre garantie, ce ne sera jamais qu'à la condition de 1 pour 100 de ducroire en sus de notre commission de 2 pour 100 et des frais de courtage et autres. »

Cette proposition fut acceptée par M. de Beaufort le 19 du même mois et il donna l'ordre à la maison Blanchy d'acheter pour son compte quatre ou cinq cents pièces de 3/6 livrables de décembre en avril ou de janvier en mai, lors prochain.

Cet achat ayant été exécuté par la maison Blanchy, M. de Beaufort le ratifia par sa lettre du 5 octobre 1846. Sept cents pièces de 3/6 furent ainsi successivement achetées pour compte de M. de Beaufort.

Les choses étaient dans cet état lorsque M. de Beaufort tomba gravement malade. M. Achille de Beaufort fils annonça cette fâcheuse nouvelle à MM. Blanchy frères et C^o, par une lettre en date du 12 janvier 1847, dans laquelle il leur disait: « Dans un pareil état de choses, si vous avez de la part de mon père quelqun ordre d'achats à exécuter, veuillez les suspendre aussitôt. Quoi qu'il arrive, Messieurs, vous savez à qui vous avez affaire; c'est moi qui me charge de tout. » A partir de ce moment, en effet, M. Achille de Beaufort prit la direction des affaires liées avec son père.

Le 30 janvier 1847, ordre à la maison Blanchy d'acheter pour son compte quatre cents pièces livrables dans les mois chauds. Cet ordre est exécuté. Peu de jours après, le 13 février, M. Damien de Beaufort meurt, laissant pour lui succéder MM. Achille et Dieudonné de Beaufort, ses deux fils. Ceux-ci acceptent purement et simplement la succession de leur père, et ne pouvant couvrir la maison Blanchy de ses avances, ils lui souscrivent pour 250,000 fr. de traites, tirées de Narbonne sur MM. J. et P. Vuiguerie et C^o, de Toulouse. Un contrat de garantie, portant hypothèque sur tous leurs biens, est aussi consenti par eux à la maison Blanchy, pour assurer le paiement des traites. Alors les opérations se continuent. Les 3/6 achetés par la maison Blanchy sont emmagasinés, vendus ensuite pour partie, et successivement remplacés par d'autres achats.

Dans ces circonstances, MM. Achille et Dieudonné de Beaufort firent assigner la maison Blanchy devant le Tribunal de commerce de Toulouse, en nullité des traites et du contrat hypothécaire sus-énoncés, qu'ils prétendaient avoir souscrits à l'occasion de marchés purement fictifs et d'opérations de jeu sur la hausse ou la baisse des 3/6.

Mais le 23 mai 1848, jugement du Tribunal de commerce de Toulouse qui repousse les exceptions proposées par MM. Achille et Dieudonné de Beaufort, et ordonne le paiement des traites dont l'échéance était arrivée. Ce jugement a été depuis confirmé par un arrêt de la Cour d'appel de Toulouse, en date du 4 avril 1849.

De son côté, la maison Blanchy, dont le compte avec MM. de Beaufort, soldait en sa faveur par 340,919 fr. 75 c., déduction faite des 250,000 fr. de traites, fit assigner MM. Achille et Dieudonné de Beaufort devant le Tribunal de commerce de Bordeaux pour s'entendre condamner au paiement de ladite somme de 340,919 fr. 75 c., avec intérêts et dépens; voir autoriser la vente par ministère de courtier des marchandises existant dans ses magasins et leur appartenant, sous la réserve de tous autres droits généralement quelconques.

Le 20 juillet 1848, jugement du Tribunal de commerce de Bordeaux, qui repousse les exceptions des marchés fictifs et de jeu, de nouveau présentés par MM. Achille et Dieudonné de Beaufort; déclare que M. Dieudonné de Beaufort n'est obligé envers la maison Blanchy qu'à raison des affaires faites par M. Damien de Beaufort père, et pour faire cette distinction renvoie les parties devant des experts dont elles conviendront, ou qui, à défaut, seront nommés d'office par le Tribunal.

Appel par MM. de Beaufort, qui sont assistés devant la Cour de M^{rs} Mazayer, avocat du barreau de Toulouse, et de M^{rs} Bouchon jeune, avocat du barreau de Bordeaux.

Dans leur intérêt, on a reproduit les exceptions que le Tribunal de commerce de Bordeaux, et avant lui le Tribunal de commerce et la Cour d'appel de Toulouse avaient repoussés.

On a soutenu que, dans la commune intention des parties, la marchandise n'était intervenue qu'à l'état de fiction; qu'il ne devait y avoir aucune obligation civile qui pût obliger le vendeur à livrer, l'acheteur à prendre livraison, et que l'opération devait conventionnellement se résoudre en un paiement de différence.

On a surtout insisté sur ce que la maison Blanchy avait elle-même vendu à M. de Beaufort. Or, disait-on, comment MM. Blanchy frères et C^o pourraient-ils être tout à la fois commissionnaires et vendeurs? Comment pourraient-ils grever leur commettant d'un ducroire destiné à le garantir d'une solvabilité qui est leur solvabilité propre?

M^{rs} Saint-Marc, avocat de la maison Blanchy, combat le système des adversaires par des motifs qui ont été reproduits dans l'arrêt de la Cour dont voici le texte:

« Vu les pièces remises sur le bureau: »
 » Attendu que les achats et ventes de marchandises ou denrées livrables à terme, sont parfaitement licites; que si elles favorisent des spéculations hasardeuses et stériles, elles facilitent aussi les plus utiles entreprises et forment un des éléments essentiels du commerce;

publiée et déposée sans avoir été poursuivie, il avait eu pour objet de reproduire quelques passages qu'il avait copiés.

Quant au sieur Caunes, il explique qu'il s'était retiré à Fontainebleau, et que la brochure incriminée a été publiée sans son avis, sans son concours, puisqu'il n'a jamais eu de relations avec Braux, qu'il ne connaît pas.

M. l'avocat-général soutient la prévention. Il commence par expliquer que si la brochure de 1848, intitulée : *Le Massacre de juin*, n'a pas été poursuivie, cela est dû à ce que la loi, en vertu de laquelle on avait pu la poursuivre, n'a été rendue que le 27 juillet 1849. Jusque-là le délit qui est dans cet article n'avait pas été prévu par les lois répressives sur la presse.

Ainsi, dit M. l'avocat-général, l'excuse dérivée de laquelle on prétend se réfugier, échappe complètement aux prévenus.

Arrivant à l'article incriminé, M. l'avocat-général donne lecture des passages relevés par la prévention.

LE RÉGIME DU SABRE.

Tous les ambitieux hypocrites, tous les exploités, tous les jongleurs politiques s'emparent de cette force matérielle pour s'en faire un rempart, ou une arme pour tour oppresser et meurtrier, au moyen de laquelle ils dispersent tout ce qui les gêne, toute opposition légitime qui menace de les déborder. Ils l'interposent entre eux et nous, de façon à protéger leur frauduleuses exactions, et à nous interdire tout accès, toute investigation dans nos propres affaires. Si nous voulons être libres, il faut organiser l'armée, ou l'armée nous ramènera infailliblement sous la domination d'un maître, vers une décadence honteuse et droit à l'esclavage. L'armée elle-même doit concevoir le tort qu'elle fait à la patrie et à l'humanité, en s'armant contre ceux qui combattent pour la liberté, et se dévouent, corps et biens, au triomphe d'une aussi sainte cause. — L'armée ne diffère avec nous que de position; mais notre avenir, à tous, est le même. Elle ne peut être heureuse, si nous sommes malheureux; elle ne peut être libre, si nous sommes asservis. — On est citoyen par un droit nature, imprescriptible et inaliénable; on n'est militaire qu'accidentellement et en vertu, non d'un droit inhérent à l'individu, mais d'après une loi exceptionnelle créée pour les besoins momentanés de la patrie. Son temps fini, le soldat rentre dans ses foyers, au milieu de ses concitoyens, pour y vivre d'après la forme et la règle de la loi civile. Il est donc intéressé, comme nous, au succès de toutes les révolutions politiques et sociales, et il doit y contribuer ou en protéger le succès par son inertie, ne pouvant faire mieux.

Entre le soldat et le citoyen, il n'y a pas deux natures; une pour lui, une pour nous; il n'y a que des positions différentes qu'il faut expliquer. Le citoyen, en travaillant pour lui, travaille également au bénéfice du soldat et pour tous les membres de la cité; le soldat, au contraire, en combattant contre le citoyen, combat contre lui-même et au préjudice de tous; il doit donc céder la victoire au peuple en dépit de son amour-propre, au risque même de sa sécurité et de sa vie. C'est la raison d'Etat, c'est l'intérêt public, c'est le cri déchirant de la patrie alarmée qui réclame ce sacrifice généreux.

Que le soldat triomphe du peuple, il ne reste que des regrets et des larmes, et le vainqueur, après la victoire, est aussi malheureux que le vaincu; que le peuple triomphe, le soldat vaincu partage la victoire du vainqueur, et tout le monde est dans l'allégresse. Voilà ce qu'il faut bien comprendre, et il ne faut pas être un si profond politique pour apprécier des vérités si simples.

Il n'y a que la guerre faite par l'armée à l'ennemi extérieur qui soit légitime et profitable au pays; et, dans ce cas, on n'a jamais vu que le peuple ait fait cause commune avec l'ennemi extérieur contre les soldats de la patrie; pourquoi donc, à son tour, l'armée prend-elle fait et cause contre le peuple, quand celui-ci fait une guerre d'émancipation ou de principes contre l'ennemi intérieur qui l'opprime? Ce n'est ni conséquent ni juste, ça n'a pas le sens commun.

Puisque tout est dans le peuple, on doit respecter le peuple par-dessus toute chose, et personne ne doit se permettre d'envahir sa souveraineté ni d'usurper ses droits. C'est un crime de lèse-humanité; nul n'est au-dessus de lui. Le premier personnage dans un gouvernement dégénéré ou monarchique, c'est le monarque; le premier personnage dans un gouvernement légitime ou républicain, c'est le peuple. Quoique s'arme de son épée pour maltraiter le peuple, ou de sa plume pour le diffamer, n'est qu'un factieux digne du dernier supplice.

Si le peuple, abjurant ses prérogatives et son caractère, vient à se méconnaître ou à se méconnaître en se faisant henriquiniste ou bonapartiste, il fait un acte de folie, il se déconsidère et abdique, avec sa dignité humaine et ses droits, sa souveraineté; il rétrograde vers la servitude et le despotisme, au lieu de progresser; il dégénère et va vers l'esclavage, au lieu d'aller vers la liberté; il fait son malheur lui-même; il fait la lumière et sert à la fois d'instrument et de complice à l'usurpateur adroit qui convoite en secret son héritage, sa déchéance et sa ruine. Rien n'est plus déplorable. Le devoir du législateur, en ce cas, est d'éclairer le peuple et de le ramener de son égarement par la douceur et la persuasion.

Au surplus, il serait injuste de confondre le soldat français avec le soldat automate et totalement abruti de l'Australie et de la Russie; pas plus qu'il ne serait bien sensé de comparer le peuple français aux autres peuples asservis de l'Europe ou de la Turquie. Il y a une distance incommensurable sous le rapport des idées et des caractères, des mœurs, et même à raison des préjugés et de l'influence du climat. Quant à la discipline militaire, elle est partout également brutissante et aristocratique. Chez nous, dans le peuple comme dans l'armée, modifiez l'organisation, vous produirez dans l'esprit du soldat une révolution aussi radicale que celle qui s'opère dans le corps de la nation par un changement dans l'institution civile. Le soldat français soupire après son indépendance et sa liberté; il la rêve, mais il est assujéti à des chefs ambitieux, à une discipline anti-sociale dont il doit subir le joug odieux malgré lui, sans pouvoir s'y soustraire. Voilà l'obstacle invincible contre lequel toute pensée de liberté vient se briser, et qui le fait agir contrairement à ses penchans et à sa volonté.

Sans les chefs qu'elle craint, l'armée, livrée à sa propre impulsion, passerait tout entière et sans hésiter du côté du peuple, dont elle verse le sang à contre-cœur. Dans les journées de juin, sans l'atroce et monstrueuse combinaison de mélanger la garde bourgeoise avec l'armée, le soldat aurait fait cause commune avec le peuple tout naturellement et d'instinct; ce qui militait en faveur de son intelligence, de son patriotisme et de son amour pour la liberté.

C'est donc sur les chefs militaires, sur la responsabilité des officiers ou fonctionnaires civils et surtout sur la perdition du législateur que doit retomber tout le blâme public et la vindicte du peuple. Je dis sur les chefs, quoiqu'il y ait encore ici bien des distinctions à faire, car partout où il y a des hommes, il y a des exceptions honorables. Il n'y a que les hommes, tous les vices des hommes et de tous les désordres de la société. Malheureusement, avant d'arriver à la conquête des institutions salutaires qui doivent nous régénérer, il faut faire le procès aux hommes puissants ou corrompus que rien ne peut corriger ni convaincre, comme avant de renverser le monstrueux édifice de la tyrannie royale, il a fallu démanteler et disperser nécessairement tous ceux qui s'obstinaient à protéger son existence et à maintenir ses abus au détriment de nos droits et de la félicité publique.

M. l'avocat-général, après avoir fait ressortir le délit relevé par la prévention, déclare qu'il abandonne l'accusation à l'égard de Caunes, dont la participation à la publication ne lui paraît pas nettement établie.

Il soutient la prévention contre le sieur Braux, dont la défense est présentée par M. Avond.

M. Cresson s'abstient de prendre la parole.

Le jury déclare les prévenus non coupables, et M. le président prononce l'ordonnance d'acquiescement.

M. l'avocat-général, après avoir fait ressortir le délit relevé par la prévention, déclare qu'il abandonne l'accusation à l'égard de Caunes, dont la participation à la publication ne lui paraît pas nettement établie.

Il soutient la prévention contre le sieur Braux, dont la défense est présentée par M. Avond.

M. Cresson s'abstient de prendre la parole.

Le jury déclare les prévenus non coupables, et M. le président prononce l'ordonnance d'acquiescement.

l'oni, son secrétaire, une pension mensuelle de 300 fr. A l'appui de ce qu'il avance, le défenseur donne lecture des lettres suivantes :

« Décidément, ma très chère enfant, vous avez infiniment plus de disposition et pour l'écrire et pour le style français que pour la lemand. — Votre charmante lettre de Berlin m'a fait le plus grand plaisir, et il est probable que si vous l'aviez écrit en allemand elle m'aurait impatienté. Seulement, daignez vous déshabiller des points d'exclamation et de vos lettres, et, quand vous aurez la bonté de m'écrire, vous pouvez vous dispenser absolument de toute « finalité », même de celle de « Monsieur Litz. »

« J'espère que mon éditeur, M. Schlesinger, n'aura pas manqué de vous remettre les 20 thalers dont vous m'avez écrit besoin en surplus. J'aurais préféré que vous le voyiez personnellement, car, dans les affaires d'argent, il vaut mieux parler qu'écrire. »

« Pour moi, je ne vois qu'un que ce soit écrit et travaillé du matin au soir. Embrassez Oarika en mon intention, et comptez bien sur moi comme sur »

« Votre tout affectionné et dévoué ami,
« Signé : F. LITZ. »

« Ratibor, 30 mars 1848. »

La seconde lettre est ainsi conçue :

« Kizijaourtz, 6 avril 1848. »

« Merci, chère et bonne et belle de vos doux souvenirs à l'occasion de mon jour de fête. La petite couronne m'a beaucoup touché. Quelque douteux que soient dans l'avenir et le laurier et le myrthe, votre pensée me va au cœur, et me consolera, au besoin, des lauriers qui me manquent. »

« Ci-joint le très prospectif Post Schein, en cas qu'on ait différé de vous remettre les 40 thalers que je vous avais annoncés dans ma dernière lettre, moi-même je suis très à sec pour le moment et attends avec impatience quelques paucunes qui doivent me rentrer dans le courant du mois. Si j'étais assez au fond, peut-être vous reverrai-je à Stettin. Tâchez de votre côté d'arranger un peu sensément vos affaires, et d'avoir quelque sécurité en main par rapport au peu d'argent qui vous reste; autrement je crains bien que vous ne perdiez le tout « soit éveillé hie » comme d'habitude. »

« Quant à vos pressentiments funestes vous vous savez que je ne les admet pas; car j'espère bien que nous sommes l'un et l'autre gens de rencontraire et de revue dans ce monde-ci avant l'autre. »

« Prenez bonne patience, chère belle, et consolez-vous en femme; encuse et intelligente à votre retour chez vous. Ne vous laissez pas berner par les paroles mais assurez-vous des choses. Enfin mettez votre année à profit et réparez le temps perdu autant que possible. »

« Voilà un long et inutile sermon, n'est-ce pas? Par dessus le marché j'embrasse votre beau front et vous serre bien cordialement les deux mains. »

« T. à V.
« Signé LITZ. »

M. Lachaud a combattu les charges de la prévention et demandé l'acquiescement de sa cliente.

Le ministère public a combattu cet appel, et la Cour, après un long délibéré, a confirmé la décision des premiers juges.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.
Présidence de M. Barbouin.

Audience du 30 août.
DÉLIT DE PRESSE. — LE JOURNAL LA VRAIE RÉPUBLIQUE. — ARRÊT PAR DÉFAUT.

Le sieur Berjeau était traduit aujourd'hui devant le jury pour rendre compte de divers délits, contenus, suivant la prévention, dans le numéro du journal *La Vraie République* du 23 avril dernier, dont il était le gérant.

Le sieur Berjeau ne s'étant pas présenté, la Cour, sur les conclusions de M. l'avocat-général Meynard de Franc, qui s'est borné à donner lecture de l'article incriminé, a donné défaut contre Berjeau et l'a condamné à deux ans de prison et à 4,000 francs d'amende.

La Bibliothèque des Enfants du peuple. — LE RÉGIME DU SABRE. — EXCITATION À DES MILITAIRES POUR LES PROVOQUER À LA DÉSŒBEISSANCE AUX ORDRES DE LEURS CHEFS.

Il y a quelques jours, les sieurs Braux, éditeur, et Caunes, ancien condamné politique, étaient frappés d'un arrêt par défaut qui les condamnait à quinze mois de prison et à 2,000 francs d'amende, le premier, comme éditeur, le second comme auteur d'un article intitulé : *Le régime du sabre*, qui est contenu dans une brochure publiée en août 1849, sous le titre de : *Bibliothèque des Enfants du peuple*. Ils ont formé opposition à cet arrêt, et, ainsi que nous l'annoncions ce matin, l'affaire est revenue aujourd'hui contradictoirement devant le jury.

Caunes a pour défenseur M. Cresson, avocat; M. Avond assiste le prévenu Braux. Le siège du ministère public est occupé par M. l'avocat-général Meynard de Franc.

Après les interrogatoires préliminaires et la lecture des pièces de la procédure, M. Cresson dépose et développe des conclusions par lesquelles il demande le renvoi du sieur Caunes de la poursuite; 1° Parce qu'en fait, il a été étranger à la publication poursuivie, le sieur Braux ayant reproduit plusieurs passages d'une brochure de son client, et cela sans le consulter; 2° parce que cette première brochure de Caunes a été publiée en août 1848, déposée au ministère de l'intérieur en novembre suivant, et n'a jamais été poursuivie; que, dès lors, cet article est couvert par la prescription.

M. l'avocat-général demande le rejet de ces conclusions, parce qu'on ne poursuit pas aujourd'hui la publication de 1848, mais la reproduction qui en a été faite en 1849. Le ministère public déclare qu'il ne se servira pas des armes que la défense vient de mettre dans ses mains en lui révélant le délit qui a été commis par la circulation sans dépôt de la brochure poursuivie. Il attendra les explications qui seront fournies par les prévenus, afin d'apprécier leur bonne foi respectueuse et leur position aux débats.

M. Avond s'étonne du sans-façon avec lequel on a accueilli les conclusions de la défense. Quant à lui, il déclare qu'il les trouve très sérieuses, et il les appuie de nouvelles considérations dans l'intérêt du sieur Braux, son client.

La Cour se retire en la Chambre du Conseil et rapporte bientôt l'arrêt suivant :

« La Cour : »

Après avoir entendu les défenseurs des prévenus et le ministère public :

« Considérant que les conclusions posées contiennent deux espèces de moyens, les uns de fond, les autres constituant une fin de non recevoir; »

« Que le moyen de fond consiste à invoquer la bonne foi du sieur Caunes; que ce moyen n'est pas de nature à être apprécié par la Cour, mais bien par le jury; »

« En ce qui touche la fin de non recevoir; »

« Considérant qu'il ne s'agit pas de poursuivre la publication faite en août 1848, mais celle qui a été faite en août 1849; »

« Rejette la fin de non-recevoir et ordonne qu'il sera passé outre aux débats. »

On entend ensuite M. Lacour, imprimeur de la brochure, qui déclare avoir imprimé par ordre et pour le compte de M. Braux, éditeur.

Ce prévenu est ensuite entendu, et déclare qu'il ne connaît pas son co-prévenu Caunes, et qu'il a, de bonne foi, emprunté l'article incriminé à une brochure publiée en 1848, sous le titre de *Massacre de Juin*, ou *le Tombeau de la Liberté*; que cette brochure ayant été

frères, pour le compte de leur commettant, ainsi que la vente de 400 pièces 3/6 par eux faite à Achille de Beaufort; »

« Avant de statuer au fond, tous droits et exceptions des parties réservés, quant à ce, ordonne que par un ou trois experts, dont les parties conviendront dans les trois jours de la signification du présent arrêt, ou, à défaut, par les sieurs Courvoisier, Tachonvère et Friberge, serment par eux préalablement prêté entre les mains de M. le conseiller Delpech, il sera procédé à l'examen et à l'appurement du compte relatif aux diverses opérations faites par Blanchy frères et C., tant pour Damien de Beaufort que pour Achille de Beaufort, en distinguant dans les éléments du compte général signifié par Blanchy frères, ceux qui concernent la succession de Damien de Beaufort et ceux qui sont applicables à Achille de Beaufort personnellement; lesquels experts entendront les parties, soit en personne, soit par l'organe de leurs mandataires, recevront d'elles tous renseignements, les concluront si faire se peut, et, à défaut, donneront leur avis; pour leur rapport fait et déposé, être par la Cour statué en ce qu'il appartiendra, toutes choses jusqu'ici demeurant en l'état; »

« Autorise Blanchy frères et C., à vendre par courtier, tant les 3/6 emmagasinés pour le compte de leurs commettants, que les vins qui leur ont été consignés; pour le prix en être appliqué, s'il y a lieu, par préférence et privilège, au paiement de leur créance, soit contre les héritiers de Damien de Beaufort; soit contre Achille de Beaufort, chacun en ce qui les concerne, les dépens réservés. »

JUSTICE CRIMINELLE
COUR DE CASSATION (chambre criminelle)
Présidence de M. Rives.

Bulletin du 30 août.
ÉLECTION. — SCRUTATOIRE. — SUBSTITUTION DE NOMS.

Antérieurement à la loi électorale du 18 mars 1849, le fait par un scrutateur de prononcer un autre nom que celui qui était réellement porté sur le bulletin du vote, rentrait sous l'application de l'article 411 du Code pénal.

Cassation au rapport de M. le conseiller Vincens-Saint-Laurent, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nouguié, d'un arrêt de la Cour de Rennes, rendu au profit du nommé Gendron.

COUR D'ASSISES. — AVERTISSEMENT AUX JURÉS. — BANQUEROUTE FRAUDEUSE. — QUALITÉ DU COMMERCANT. — QUESTION SPÉCIALE POUR LE JURY.

Le procès-verbal des débats d'une Cour d'assises en statuât que le président a donné au jury les avertissements prescrits par l'article 341 du Code d'instruction criminelle, modifié par le décret du 6 mars 1848, et lui a rappelé les dispositions de l'art. 347, modifié par le décret du 18 octobre 1848, indiquant suffisamment l'accomplissement des formalités résultant de la combinaison de ces textes de loi. Il n'est pas nécessaire que le procès-verbal énonce l'interprétation qui a été donnée à ces textes combinés.

Le jury à l'appréciation de qui sont soumis les faits constitutifs du crime de banqueroute frauduleuse, ne doit pas, à peine de nullité, se prononcer spécialement sur la question de savoir si l'accusé est commerçant failli. Il suffit que la qualité de commerçant failli se trouve indiquée dans la question soumise au jury.

Ainsi jugé par le rejet du pourvoi du sieur Testard, ancien notaire, contre un arrêt de la Cour d'assises du Nord, qui le condamne à la peine des travaux forcés à perpétuité. M. le conseiller Brière de Valigny, rapporteur; conclusions conformes de M. l'avocat-général Nouguié; plaidant, M. Thiercelin.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

1° De Louis Dussol dit Thomas, contre un arrêt de la Cour d'assises du département de l'Yonne, qui le condamne à cinq ans de travaux forcés pour tentative de vol avec effraction dans un édifice; — 2° De François-Victor Ponsart, condamné par la Cour d'assises de la Seine à cinq années de prison, comme coupable du crime de faux en écriture privée; — 3° De Henriette-Désirée Cottin, femme Guillot, contre un arrêt de la Cour d'appel de Caen du 19 juillet dernier, qui la condamne à un mois de prison pour rébellion contre un officier ministériel dans l'exercice de ses fonctions; — 4° De Nicolas-Constant Lecavelier, contre un jugement du Conseil de discipline du 1^{er} bataillon de la garde nationale du Havre, qui le condamne à une peine correctionnelle de vingt-quatre heures de prison, pour manquement à des services d'ordre et de sûreté; — 5° De Charles-Louis-Achille Perraux, contre un jugement du Conseil de discipline de la garde nationale d'Alençon, qui le condamne à quarante-huit heures d'emprisonnement pour manquement à une revue et à une garde hors de tour.

Sur la demande en renvoi pour cause de suspicion légitime à une autre Cour d'assises que celle du Haut-Rhin, du sieur Mayer et autres accusés de complot contre le Gouvernement, la Cour trouvant qu'il existe dans la cause des motifs suffisants de suspicion légitime, a renvoyé lesdits accusés devant la Cour d'assises du Doubs, pour y être statué ainsi qu'il appartiendra.

COUR D'APPEL DE PARIS (ch. correct.)
Présidence de M. Delahaye.

Audience du 30 août.

Une femme jeune et belle, dont les traits semblent révéler une origine étrangère, est amenée sur les bancs de la Cour sous la prévention de vol. Cette femme est mise avec une certaine recherche, et son maintien trahit des habitudes de confort et d'élégance.

Voici le fait fort simple qui lui est reproché. Elle était, il y a quelques mois, dans une de ces tables d'hôte dont le personnel n'est pas toujours très soigneusement choisi; les femmes y étaient en majorité, et l'une d'elles, après le repas, se plaignit que la voilette noire de son chapeau eût été détachée et eût disparu. Deux autres femmes avaient disparu aussi, et, parmi elles, était une femme Potoska, sur laquelle les soupçons se portèrent.

On apprit bientôt qu'une voilette avait été offerte en vente à une marchande à la toilette nommée Declecker, qui l'avait reconnue comme ayant été par elle antérieurement vendue à la demoiselle Prins, à qui elle avait été volée. On remonta à l'origine de cette voilette, et l'on sut qu'elle avait été donnée par la femme Potoska à la femme Perkot, et par celle-ci à la femme qui en avait effectué la vente.

La femme Potoska fut arrêtée, traduite devant la police correctionnelle et condamnée à trois mois de prison.

Elle a interjeté appel de ce jugement, et l'affaire est revenue aujourd'hui devant la Cour, au rapport de M. le conseiller Perrot.

Ce magistrat a fait connaître les faits qui précèdent, et a donné quelques renseignements sur la position et la moralité de la femme Potoska. « Cette femme, a-t-il dit, repousse l'accusation de vol en disant qu'elle n'avait pas besoin de voler, puisqu'elle recevait une pension de 300 fr. par mois d'un pianiste célèbre, que la défense nommera si elle le veut, et qui aurait eu des relations avec elle. D'un autre côté, la portière de la maison, rue Cadet, 18, qu'elle habitait, a donné de fâcheux renseignements sur le compte de cette femme. »

La prévenue, dans un dialecte qui n'appartient à aucune langue, et qui atténue singulièrement l'éloge qu'on va lire, donné par le pianiste célèbre aux dispositions de la femme Potoska pour la langue française, s'éleva contre les odieuses déclarations de la portière, et reproduit le système qu'elle a présenté devant les premiers juges.

M. Lachaud, avocat, soutint l'appel. Il établit que des relations ont existé entre cette femme et le pianiste célèbre, dont on a parlé et qui se nomme; M. Litz, qui a eu d'elle un enfant, et qui lui fait servir à Paris par M. Bel-

« Attendu que ces sortes d'opérations servent, il est vrai, trop souvent à déguiser un jeu de hasard ou le gain et la perte de régiment sur les fluctuations du prix d'une marchandise que l'un des joueurs paraît vendre et l'autre acheter, sans qu'aucun des deux ait l'intention ni souvenance de réaliser les marchés; mais que si le jeu de quelque apparence qu'il se couvre, est indigne de la protection des lois, il ne suffit pas à celui qui a contracté un marché, d'alléguer, pour se délier de son engagement, que ce marché n'était qu'un jeu déguisé et devait se résoudre en un paiement de différence; il faut qu'il apparaisse clairement que telle était la commune intention des deux parties, et l'exception est opposée par le commettant au commissionnaire, que celui-ci était dans le secret du jeu et lui prêtait son ministère; »

« Attendu qu'en examinant avec attention la correspondance échangée entre les parties et qui s'ouvre en septembre 1848, ainsi que les livres et documents produits par Blanchy frères, on voit que Damien de Beaufort, propriétaire dans le département de l'Hérault, lieu de la production, persuadé, d'après les apparences de la récolte, qu'une hausse s'opérerait ultérieurement sur le prix des spiritueux, voulut se procurer un bénéfice en achetant sur la place de Bordeaux, une certaine quantité de ces liquides livrables dans les premiers mois de 1847; »

« Qu'il s'adressa à cet effet à Blanchy frères, par l'intermédiaire desquels il avait traité, en 1844 et 1845, des affaires de même nature qui lui avaient été bénéficiaires; »

« Que ceux-ci ayant accepté ce nouveau mandat, achetèrent successivement, de l'ordre et pour le compte de leur commettant, 700 pièces 3/6, livrables de décembre 1846 en août 1847; »

« Que sur cette quantité 160 pièces furent revendues avant livraison, 440 furent levées et mises en magasin, à mesure des livraisons, dans les chais de Blanchy frères; »

« Que ces diverses opérations se firent sur les ordres ou avec l'approbation de Damien de Beaufort, auquel les avis et les factures étaient exactement transmis par les commissionnaires; »

« Attendu que si ces achats ainsi faits par de Beaufort père, par l'intermédiaire de Blanchy frères, ne devaient pas servir d'aliment à un commerce sérieux et régulier, mais à une spéculation passagère et hasardeuse sur la hausse présumée des 3/6, et si, sous ce rapport, ils n'impliquaient quelque chose des caractères du jeu, néanmoins une telle spéculation ne sort point du cercle des opérations licites et conformes au mouvement commercial, pourvu qu'il y ait marché réel, déplacement de la marchandise, et non pas simplement pour la différence des cours; »

« Attendu que, soit que l'on consulte la correspondance, soit que l'on examine le caractère et les résultats des opérations successives, on remarque qu'elles ne roulent pas sur les seules variations du cours, abstraction faite de la marchandise elle-même; »

« Qu'on en trouve la preuve matérielle et irrécusable dans la quantité considérable de spiritueux successivement livrés et mis en magasin pour le compte et avec l'approbation de Damien de Beaufort; »

« Attendu que les divers livres de Blanchy frères confrontés entre eux, sont parfaitement d'accord avec la correspondance; qu'ainsi tout se pose de la réalité des opérations commerciales comme de leur régularité, en même temps que de l'exactitude et la loyauté des commissionnaires; »

« Qu'il n'y a pas lieu de distinguer entre les 160 pièces revendues et les 440 pièces mises en magasin, puisque si les premières ont été revendues avant livraison, c'est que cette mesure a paru plus avantageuse en égard aux circonstances, mais qu'elles n'en étaient pas moins à la disposition de l'acheteur; »

« Attendu que les achats faits par Blanchy frères pour le compte du personnel d'Achille de Beaufort présentent le même caractère; que la correspondance, les livres, les factures et tous les documents mis sous les yeux de la Cour, ont constaté que, soit le premier marché, soit les marchés ultérieurs effectués en remplacement de certaines quantités revendues avant livraison, avaient tous pour objet des marchandises qui devaient être réellement livrées, et dont la plus grande partie a été réellement reçue et mise en magasin; qu'ainsi l'exception posée dans l'article 1963 du Code civil manque complètement en fait et est inadmissible tant du chef de Damien de Beaufort ou de ses héritiers, que du chef d'Achille de Beaufort en son nom personnel; »

« En ce qui touche la régularité de la livraison; »

« Attendu que toutes ces choses qui concernent Damien de Beaufort ont été effectuées en exécution des marchés faits pour son compte; que les quantités successivement livrées ont été reçues et mises en magasin par ses commissionnaires sur son ordre ou avec son approbation; »

« Qu'il lui en a exactement été donné avis; que les magasins des commissionnaires sont devenus à cet égard les magasins du commettant; et que c'est comme si les livraisons lui avaient été faites à lui-même; »

« Qu'on objecte en vain que la stipulation d'un *dueroire* a fait perdre à Blanchy frères la qualité de mandataires et les a constitués vendeurs directs; »

« Que le *dueroire*, qui n'est que le prix de la garantie à laquelle le commissionnaire se soumet, ne change point la nature de leurs rapports; »

« Attendu, relativement à Achille de Beaufort, que, dans le courant de février 1847, Blanchy frères lui ont directement vendu 400 pièces de 3/6 livrables de mai en août; mais que cette vente, acceptée par Achille de Beaufort, est parfaitement valable, sauf à examiner, dans le règlement du compte, si, en cette occasion, la qualité de commissionnaire ferait place à celle de vendeur, il y a lieu au droit de commission et *dueroire*; »

« Attendu que la livraison s'est effectuée de la seule manière qui fut praticable dans la situation des choses et des parties, par un changement de marque sur les fûts et une mention sur les livres constatant que la marchandise passait au compte d'Achille de Beaufort; »

« Que si en général et dans la rigueur des principes, le vendeur tenu de livrer, ne peut être, en même temps chargé de recevoir, il faut considérer que dans l'espèce il s'agissait de spiritueux 3/6 dont le degré est déterminé et la valeur à peu près uniforme; »

« Que tout s'est fait d'accord et de bonne foi; qu'il n'est pas permis à Achille de Beaufort de décliner aujourd'hui les suites d'une vente qu'il a sciemment agréée dans son mode d'exécution; »

« Que d'un autre côté sur les 400 pièces ainsi livrées, 100 ont été depuis revendues et remplacées au cours sur son ordre ou de son consentement, et qu'à l'égard de celles qui restent en nature, tout ce qu'il pourrait prétendre, c'est qu'il a encore le droit de les refuser, si en tenant compte de l'affaiblissement qu'elles ont pu éprouver par le laps de temps, elles ne se trouvaient pas du titre et du degré convenus; »

« Et attendu que sans cette réserve, Achille de Beaufort est tenu de payer à Blanchy frères le prix des 400 pièces de 3/6 dont s'agit avec les intérêts de droit; »

« Que tant la succession de Damien de Beaufort, qu'Achille de Beaufort, en ce qui le concerne personnellement, sont également tenus de leur rembourser toutes les avances par eux faites en leur qualité de commissionnaires, y compris les frais accessoires, magasinage, commission, *dueroire*, etc., ainsi que les intérêts légitimes sous la déduction des sommes et valeurs fournies à Blanchy frères tant par la succession de Damien de Beaufort que par Achille de Beaufort; »

« Mais attendu que les parties ne sont pas d'accord sur les éléments du compte; qu'il est d'ailleurs juste de distinguer ce qui dans le compte général présenté par Blanchy frères est allégué à la succession de Damien de Beaufort et ce qui concerne exclusivement Achille de Beaufort; »

« Qu'ainsi, avant de statuer sur la demande, il y a lieu, conformément à l'article 429 du Code de procédure civile, de renvoyer les parties devant des experts, toutes choses demeurant en l'état; »

« Attendu néanmoins qu'il convient dans l'intérêt de toutes parties, d'autoriser Blanchy frères à faire venir par le ministère de courtier, tous les 3/6 emmagasinés pour le compte de Damien de Beaufort et d'Achille de Beaufort, ainsi que les vins qui leur ont été consignés; »

« Par ces motifs, »

La Cour, sans s'arrêter à l'exception prise dans l'article 1963 du Code civil, non plus qu'aux autres exceptions proposées tant du chef de Damien de Beaufort, que du chef d'Achille de Beaufort, et tendant à faire déclarer irrégulières et comme non avenues les diverses livraisons reçues par Blanchy

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PRIVAS. (Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Champanhet-Tavernol. Audience du 24 août.

IMPRIMERIE CLANDESTINE. — Le JOURNAL la Constitution de 1848.

Il y avait affluence aujourd'hui à notre Tribunal de police correctionnelle. Deux graves affaires y étaient portées et deux avocats étrangers au siège devaient s'y faire entendre: c'étaient M. Gaston Chalamet, avocat à Tournon, et M. Bancel fils, avocat à Valence, représentant du peuple.

L'huissier audiencier appelle l'affaire Cheynet et Renard: ce dernier ne comparait point; mais M. Bancel fils déclare qu'il est autorisé à le représenter, et qu'ainsi le jugement à intervenir serait contradictoire.

M. Cheynet est imprimeur à Aubenas; M. Renard est gérant du journal politique la Constitution de 1848, suspendu à Valence par suite de l'état de siège. L'imprimeur est inculpé d'avoir, sans autorisation, établi une presse à Charmes, village situé entre Privas et Valence, non loin de la rive droite du Rhône, alors que son brevet restreignait l'exercice de sa profession à Aubenas. MM. Renard et Cheynet sont ensemble prévenus d'avoir publié dans l'Ardeche le journal la Constitution de 1848, sans avoir satisfait aux conditions de déclaration préalable et de cautionnement prescrites par la loi.

M. Bancel fils est chargé de présenter la défense. Sur le réquisitoire du ministère public, les deux prévenus ont été condamnés par le jugement suivant:

« Attendu qu'il résulte suffisamment des débats que Renard et Cheynet ont publié, dans le département de l'Ardeche, un journal politique intitulé: La Constitution de 1848, lequel journal, publié d'abord dans la Drôme, avait été suspendu par suite de l'état de siège; que sa publication dans l'Ardeche a été faite par les prévenus avant d'avoir satisfait aux conditions prescrites par la loi, et qui sont relatives aux déclarations et au cautionnement; qu'en effet ces déclarations, voulues par les art. 6, 7 et 8 de la loi du 18 juillet 1828, n'ont eu lieu qu'après la publication du journal, et encore d'une manière incomplète, et qu'aucun cautionnement n'a été fourni dans l'Ardeche; qu'à la vérité, il en a été fourni un dans la Drôme; mais que celui-ci ne saurait autoriser la nouvelle publication qui a été faite de ce journal dans le département voisin;

« Attendu qu'il résulte, en outre, des débats que Cheynet a établi une presse à Charmes, dans l'Ardeche, sans en avoir obtenu l'autorisation, alors que son brevet restreignait l'exercice de sa profession d'imprimeur à Aubenas;

« Attendu qu'en cas de conviction de plusieurs délits, la peine la plus forte doit être prononcée;

« Le Tribunal, vu les art. 3, 6, 7 et 8 de la loi du 18 juillet 1828, la loi du 27 juillet 1849, l'art. 6 de la loi du 9 juin 1819, l'art. 13 de la loi du 21 octobre 1814, les art. 365 et 194 du Code d'instruction criminelle, jugeant en premier ressort et en contradictoire défense, tenant la déclaration de M. Bancel qu'il représente Renard;

« Condamne Renard à un mois d'emprisonnement et à 200 fr. d'amende, Cheynet à six mois d'emprisonnement et à 40,000 fr. d'amende, tous deux solidairement aux dépens; ordonne la destruction des presses clandestines saisies. »

RIXE ENTRE UN MAGISTRAT ET UN NOTAIRE.

A cette cause a succédé celle de M. Stanislas-Désiré Vaux, notaire à Saint-Félicien. Ce notaire était inculpé d'avoir outragé par paroles, gestes et menaces, et même d'avoir frappé M. Faure, substitut du procureur de la République à Tournon, à l'occasion de ses fonctions, délit prévu par les articles 223 et 225 du Code pénal.

Des troubles avaient eu lieu à Saint-Félicien dans le courant de l'année dernière. M. Faure, substitut du procureur de la République, avait reçu mission d'aller sur les lieux pour recueillir des renseignements à ce sujet. Son rapport avait été, à ce qu'il paraît, des plus pacifiques; mais certains propos qu'on prétend lui avoir échappés hors de l'exercice de ses fonctions, auraient pu induire en erreur quelques personnes et leur faire croire que les choses étaient autrement. M. Vaux, notaire, aurait, dit-on, partagé cette erreur à l'égard d'un de ses amis, lorsqu'au mois de mars dernier, dans un cercle, à Tournon, le hasard amena les faits que relate le jugement qui suit:

« Attendu qu'il est établi par les débats que Vaux a porté volontairement des coups à Faure, sans qu'il en soit résulté pour ce dernier aucune maladie ou incapacité de travail de l'espèce mentionnée à l'art. 309 du Code pénal;

« Attendu que s'il est constant que si Vaux connaissait la qualité de magistrat de Faure, il n'est point suffisamment établi que ce soit à l'occasion de l'exercice des fonctions de Faure que Vaux s'est porté contre lui aux actes de violence qui lui sont imputés; qu'en effet, la scène s'est passée dans un cercle, à une heure avancée de la nuit, alors que Faure jouait au billard, et qu'assis à une table voisine, Vaux, avec diverses personnes de sa connaissance, parlait politique; que, sur les propos d'une de ces personnes, que si « un républicain rouge venait prêcher ses doctrines subversives à Saint-Félicien, il y serait étranglé », Faure quitta sa partie, vint se mêler à une conversation qui devait lui rester étrangère, en disant: « Vous n'êtes pas aussi méchant que vous le dites! Vous avez à Saint-Félicien un républicain rouge, le sieur Rouvroy, et vous ne l'avez pas étranglé... » que Vaux, blessé de cette qualification donnée à un de ses amis absents, s'emporta contre Faure, qui finit par le traiter d'insolent; que les voies de fait qui furent provoquées par cette expression offensante, ne sauraient être considérées comme adressées à un magistrat à l'occasion de l'exercice de ses fonctions; que le second coup porté à Faure n'était que la suite de l'irritation des parties, puisque Faure riposta à cette nouvelle attaque par un coup de pied; qu'ainsi Vaux ne s'est point rendu coupable des outrages et des coups mentionnés aux articles 223 et 225 du Code pénal, mais seulement du délit prévu et puni par l'article 311 du même Code;

« Attendu que les expressions injurieuses dont Faure s'est servi envers Vaux, ne sauraient justifier les voies de fait dont ce dernier s'est rendu coupable, mais que néanmoins elles établissent en sa faveur des circonstances atténuantes;

« Le Tribunal, vu les articles 311 et 463 du Code pénal, condamne Vaux à vingt-quatre heures d'emprisonnement et aux dépens. »

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ESPAGNE.

COUR CRIMINELLE DE VALENCE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Audiences des 6, 7, 8, 9, 10 et 17 août.

CONDAMNATION A MORT POUR ASSASSINAT. — EXECUTION MALGRÉ LA FOLIE APPARENTE DU CONDAMNÉ.

Salvador Roig, habitant de la ville de Serranos, était d'un caractère violent et emporté. Il était affecté d'une sorte de monomanie furieuse. Après avoir eu pour un motif frivole une querelle très vive avec un de ses voisins plus vigoureux que lui, il l'attendit un soir dans la rue et le tua avec une arme à feu.

Condamné par les juges de première instance et d'appel à mourir par le supplice de la garotte, Salvador Roig continua de jouer dans la prison le rôle d'insensé qu'il avait affecté pendant le cours de l'instruction des débats. Son défenseur Aparisi-Guijarro présenta requête à l'audience criminelle de Valence pour obtenir la révision du procès, attendu qu'on n'avait pas suffisamment stipulé

que l'accusé eût joui, au moment du crime, de la plénitude de sa raison. La Cour ordonna que l'Académie de Médecine lui ferait un rapport sur l'état mental de Salvador Roig.

L'Académie de Médecine, sur le vu des pièces et des rapports faits antérieurement par les gens de l'art, déclara qu'il n'était nullement imputé que Roig fût atteint d'aliénation mentale.

La lecture de ce rapport et des pièces a rempli toute l'audience du 6 août. L'avocat et le procureur fiscal ont plaidé chacun pendant deux ou trois heures. La Cour, sur le rapport de l'académie de médecine à déclarée qu'il n'y avait pas lieu à révision, et que l'arrêt de mort serait exécuté selon sa forme et teneur.

Pendant ce temps, Salvador Roig, tenu au cachot dans la prison, continua de contrefaire l'insensé. On regardait comme une épreuve décisive la lecture de l'arrêt suprême; plusieurs personnes étaient présentes au greffe de la prison lorsque Roig y fut amené. Votre nom? demanda le greffier. Le condamné ne répondant pas, le greffier lui dit: Ne vous nommez-vous pas Salvador Roig? — Je n'en sais rien, répondit le patient, vous êtes sans doute mieux instruit que moi. Pendant la lecture de l'arrêt, il prenait autour de lui des regards étonnés, comme s'il n'eût pas eu la plus légère idée de son affreuse situation.

Mais aussitôt en chapelle, Roig y reçut avec une extrême indifférence les exhortations de M. Rosello, missionnaire apostolique, de plusieurs autres prêtres et des confrères de la charité. L'heure du repas arrivée, il demanda du pain et du thon, son aliment ordinaire, et refusa les mets plus substantiels qu'on lui offrait.

Le vendredi 14, M. Aparisi-Guijarro a présenté à la Cour une nouvelle requête où il a exposé qu'en admettant que Salvador Roig ne fût pas atteint d'une véritable folie au moment du crime, il était certainement devenu fou depuis, et que toutes les lois divines et humaines s'opposaient à ce que l'on infligeât le châtiment le plus terrible à un homme en état de démence. La Cour, après examen, a déclaré qu'elle n'était point compétente pour arrêter sans motif légal l'exécution de la sentence.

Le lendemain, M. Frabregui, curé de Saint-Barthélemi, et voué depuis cinquante ans au pénible ministère d'assister les condamnés à mort, est venu, malgré son grand âge et ses infirmités, trouver le condamné dans sa cellule, et l'a exhorté à mériter par son repentir le pardon que la justice divine pouvait seule lui offrir, maintenant que la justice des hommes allait punir son crime. Salvador Roig l'a écouté d'un air hébété sans rien répondre; ce jour-là et le jour suivant il n'a pas voulu manger autre chose que du pain et du fromage.

Dans la matinée du jour fatal l'archevêque, de Valence a voulu essayer s'il ne serait pas plus heureux; tous les moyens de douceur, de démonstration, de terreur, et même les promesses de grâce n'eurent aucun effet sur cette âme de bronze. On célébra la messe des agonisants, et après l'élevation tous les prêtres à genoux entonnèrent le Miserere. Roig resta seul impassible à un spectacle qui inspirait à tous les assistants la plus vive émotion.

L'exécution était annoncée pour onze heures du matin: un immense concours de peuple remplissait la place publique et les rues qui y conduisent. La confrérie des abandonnés (desamparados) sortit d'abord de la prison, précédée de la croix et d'une bannière avec l'image de la Vierge. Le patient venait ensuite, vêtu d'une tunique serrée en forme de sac qui enveloppait les bras et laissait seulement les mains libres. M. Rosello lui présenta le crucifix et lui adressa une exhortation pathétique, mais sans produire sur lui aucun effet. Le condamné était pâle comme à l'ordinaire; il paraissait seulement étonné du bruit de la foule. Le son funèbre du tambour donna le signal de la marche. Roig franchit légèrement le seuil au moment où, conformément au Code criminel, le greffier donna une seconde lecture de la sentence. Pendant tout le trajet, il regardait les personnes qui se trouvaient aux fenêtres et sur les balcons, et ne prêtait aucune attention aux prières du clergé et des confrères. Arrivé au pied de l'échafaud, il descendit tranquillement de sa monture, et se laissa conduire, sans proférer une parole, sur la fatale banquette, dont les bras de fer devaient le saisir à la gorge et l'étrangler.

Le regard avait indifférence les terribles apprêts et n'était pas même ému par les regards curieux et les murmures sourds des spectateurs. Il ne paraissait ni craindre la mort ni la haïr; s'il ne baisa point le crucifix qu'on lui offrait une dernière fois, il ne fit rien pour le repousser. Il souleva seulement ses mains enchaînées comme pour saluer le public, et éprouva dans cet instant même les étreintes de la mort.

On ne saurait donner une idée de l'impression que fit cette scène sur des milliers de spectateurs. La plupart se retirèrent les larmes aux yeux et dans l'incertitude sur la question de savoir si la vengeance des lois n'était pas tombée sur un homme hors d'état de comprendre ni le crime qu'il avait commis ni la nécessité de l'expiation.

Le cadavre de Salvador Roig a été inhumé dans la partie extérieure du cimetière commun. L'autorité ecclésiastique a jugé, d'après ce qui s'est passé pendant la mise en chapelle et avant l'opération, que le condamné était mort dans l'impénitence finale et abandonné de la grâce divine.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Au nombre des nominations judiciaires publiées aujourd'hui par le Moniteur, il en est deux surtout que nous avons apprises avec une vive satisfaction, ce sont celles de MM. Plougoum et Freslon, nommés tous deux avocats-général à la Cour de cassation. Cette double nomination de l'un des magistrats les plus éminents d'une autre époque et d'un des hommes les plus considérés que le régime nouveau ait appelés à la direction des affaires publiques, est une heureuse application du système de conciliation qui doit désormais rallier les hommes de toutes les origines, dont le talent et le caractère ont été éprouvés au service des grands intérêts du pays.

M. Freslon, nommé procureur-général à la Cour d'Angers, au lendemain de la révolution de Février, nommé depuis ministre de l'instruction publique par le général Cavaignac, a prouvé par ses actes que les plus ardens promoteurs de nos nouvelles institutions pouvaient être aussi les plus fermes soutiens de la société. Quant à M. Plougoum, nous n'avons pas besoin de rappeler quelle illustration il a jeté sur la magistrature. La nomination de M. Plougoum est encore un hommage rendu au principe de l'immovibilité. Premier président de la Cour de Rennes, il donna sa démission le jour où la dignité et l'autorité de la magistrature furent livrées au bon plaisir des commissaires du ministère de l'intérieur.

Par décret du président de la République, en date du 25 août 1849, ont été nommés:

Conseiller à la Cour de cassation, M. Nacet, premier avocat-général à la même Cour, en remplacement de M. Tropéa, appelé à d'autres fonctions; Premier avocat-général à la Cour de cassation, M. Nicias Gaillard, avocat-général à la même Cour, en remplacement de M. Nacet, appelé à d'autres fonctions; Avocat-général à la Cour de cassation, M. Freslon, ancien magistrat, en remplacement de M. Montigny, appelé à d'autres fonctions;

Avocat-général à la Cour de cassation, M. Plougoum, ancien magistrat, en remplacement de M. Nicias Gaillard, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du président de la République, en date du même jour:

M. Marrast, procureur-général près la Cour d'appel de Toulouse, est nommé procureur-général près la Cour d'appel de Pau, en remplacement de M. Laporte, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du président de la République, en date du même jour, est nommé,

Procureur-général près la Cour d'appel de Limoges, M. Sibert de Cornillon, ancien magistrat, en remplacement de M. Henneau, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du président de la République, en date du même jour,

M. de Beausaire, conseiller à la Cour d'appel de la Guadeloupe, a été chargé des fonctions de président de ladite Cour pendant trois années, à partir de son installation.

Par décret du président de la République, en date du même jour, ont été nommés:

Président de chambre à la Cour d'appel de Colmar, M. Henneau, procureur-général près la Cour d'appel de Limoges, en remplacement de M. André, décédé;

Président de chambre à la Cour d'appel de Limoges, M. Mallevergne, ancien magistrat (place vacante);

Président de chambre à la Cour d'appel de Metz, M. Woïr-haye, ancien magistrat, en remplacement de M. de Coulon, admis à faire valoir ses droits à la retraite, et nommé président honoraire;

Président de chambre à la Cour d'appel de Pau, M. Laporte, procureur-général près la même Cour (place vacante);

Président de chambre à la Cour d'appel de Poitiers, M. Lavaur, avocat-général à la même Cour, en remplacement de M. Vincent Molinière, appelé à d'autres fonctions;

Président de chambre à la Cour d'appel de Poitiers, M. Merveilleux, conseiller à la même Cour, en remplacement de M. Macaire, décédé;

Conseiller à la Cour d'appel de Poitiers, M. Bonnesœur, ancien magistrat, en remplacement de M. Merveilleux, appelé à d'autres fonctions.

Par décret du président de la République, en date du 29 août 1849, ont été nommés:

Conseiller à la Cour d'appel de Grenoble, M. Piollet, ancien magistrat, en remplacement de M. Cheminade, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Saint-Marcellin (Isère), M. Hailecourt, substitut du procureur de la République près le siège de Digne, en remplacement de M. Martin;

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de La Reole (Gironde), M. Marraud, substitut du procureur de la République près le siège de Lesparre, en remplacement de M. Bazin, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Draguignan (Var), M. Mougins de Roquefort, substitut du procureur de la République près le siège de Brignoles, en remplacement de M. Olivier, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Ussel (Corrèze), M. Jules Muret de Bord, avocat, en remplacement de M. Sudour, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance de Tulle (Corrèze), M. Sudour, substitut du procureur de la République près le siège d'Ussel, en remplacement de M. Ceyras, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite;

Juge au Tribunal de première instance de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine), M. Martin, juge au siège de Lannion, en remplacement de M. Le Compté, démissionnaire;

Juge au Tribunal de première instance de Lannion (Côtes-du-Nord), M. Jayet, juge suppléant audit siège, en remplacement de M. Martin, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance de Tarbes (Hautes-Pyrénées), M. Latour-Brie, juge d'instruction au siège de Lourdes, en remplacement de M. Baile, admis à faire valoir ses droits à la retraite;

Juges suppléants au Tribunal de première instance de Montmédy (Meuse), MM. Camille-Eugène Morin et Louis-Camille Villeroi, avocats, en remplacement de MM. Josse et Mortet, appelés à d'autres fonctions;

Juges suppléants au Tribunal de première instance de Dunkerque (Nord), MM. François-Benjamin-Joseph Delattre et Edouard-Louis Hovelt, avocats, en remplacement de MM. Hovelt, décédé, et Lestouquoy, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Saint-Omer (Pas-de-Calais), M. Honoré, juge suppléant au siège de Montreuil, en remplacement de M. Boubert, démissionnaire;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Montreuil (Pas-de-Calais), M. Pierre-Joseph-Célestin Defrance, ancien magistrat, en remplacement de M. Honoré, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Corbeil (Seine-et-Oise), M. Antoine-Louis-Marie Jeunesse, avocat, en remplacement de M. Cassemiche, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Orange (Vaucluse), M. Joseph-Alexis-Balthazar-Paul-Emile Marcellin, avocat licencié, en remplacement de M. Delpuech d'Espinas-sous, appelé à d'autres fonctions.

Le même décret contient les dispositions suivantes:

Des dispenses sont accordées: A M. Dagailler, avocat-général à la Cour d'appel de Dijon, en raison de sa parenté au degré prohibé avec M. Pillot, conseiller à la même Cour;

A M. Bazenery, conseiller à la Cour d'appel d'Amiens, en raison de sa parenté au degré prohibé avec M. Bazenery, président de chambre à la même Cour.

Par décret du président de la République, en date du 29 août 1849, ont été nommés:

Juge de paix du canton de Vitteux (Côte-d'Or), M. Baudouin, juge de paix de Saint-Bonnet-de-Joux; — Du canton d'Evauz (Creuse), M. François-Victor Fourot, avocat, ancien notaire; — Du canton de Lanouaille (Dordogne), M. Cyprien Morand; — Du canton de Die (Drôme), M. Plan, juge suppléant au Tribunal de première instance de Die, membre du conseil général de la Drôme; — Du canton d'Orgères (Eure-et-Loir), M. Amédée Deschamps, avocat; — Du canton de Langeac (Haute-Loire), M. Pissis, ancien juge de paix; — Du canton de Lavoute (Haute-Loire), M. Antoine-Félix-Frédéric Hugon, ancien notaire; — Du canton nord de Douai (Nord), M. Hector-Eugène-Joseph Parmentier, avocat, docteur en droit; — Du canton de Rivesaltes (Pyrénées-Orientales), M. Denamiel, ancien juge de paix; — Du canton sud de Versailles (Seine-et-Oise), M. Mauris, juge de paix de Saint-Germain-en-Laye; — Du canton de Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise), M. Lanoë, juge de paix de Poissy; — Du canton de Poissy (Seine-et-Oise), M. Mancel, juge de paix de Chevreuse; — Du canton de Melle (Deux-Sèvres), M. Brillouin, juge suppléant au Tribunal de première instance de Melle; — Du canton de Saint-Julien-du-Sault (Yonne), M. Ambroise-Antoine Renoult, ancien notaire;

Suppléant du juge de paix du canton de Manosque (Basses-Alpes), M. Victor Gillet, propriétaire; — Du canton de Fumay (Ardennes), M. Mélin, ancien suppléant; — Du canton de Dreux (Eure-et-Loir), M. Rousseau, notaire; — Du canton de Saër (Finistère), M. Jean Le Guernalec, propriétaire; — Du canton de Beaugency (Loiret), M. Bonny-Pellieux, propriétaire; — Du canton de Pernes (Vaucluse), M. Girard, notaire; — Du canton de Mézières (Haute-Vienne), MM. Sarget et Taveau La Vigerie, propriétaires; — Du canton de Nantiat (Haute-Vienne), M. Martin, ancien avocat; — Du canton de Rambervillers (Vosges), M. Thirion, propriétaire.

Par décret du président de la République, en date du 29 août 1849, ont été nommés:

Juge de paix du canton de Ponderoide (Doubs), M. Falconnet, juge de paix de Bousières; — Du canton de Bousières (Doubs), M. Frignet d'Eugny, juge de paix de Clairvaux; — Du canton de Clairvaux (Jura), M. Chevruart, ancien notaire; — Du canton de Rémusat (Drôme), M. Gailhardon, ancien juge de paix; — Du canton de Châtelleraut (Vienne), M. Joany, ancien juge de paix; — Du canton de Chéroy (Yonne), M. Laurent; — Du canton sud-est de Rennes (Ille-et-Vilaine), M. R. Venel, avocat licencié; — Du canton de Prunhoy (Haute-Marne), M. Eourel, notaire; — Du canton de Crèvecoeur (Oise), M. Judenne-Bois, propriétaire; — Du canton de Bagnères (Hautes-Pyrénées), M. Sarrebayrouse, ancien suppléant; — Du canton de la Pontroye (Haut-Rhin), M. Sutter, du conseil municipal d'Orbey, démissionnaire.

CHRONIQUE

PARIS, 30 AOUT.

On lit dans le Moniteur du soir: « L'annonce faite par quelques journaux de la prochaine convocation de l'Assemblée nationale est complètement inexacte. La proposition n'en a pas même été faite dans le sein de la commission permanente. »

— La compagnie des avoués près la Cour d'appel de Paris vient de procéder à l'élection de trois membres de la chambre, en remplacement de MM. Maucourt, Gallois et Delaine, membres sortants.

MM. Tartois, Labois et Lehere ont été élus membres de la chambre.

La chambre se trouve donc ainsi composée pour l'année 1849-1850:

MM. Laureau, président; Marais, syndic; Maurice Caron, rapporteur; Beaumé, secrétaire; Dangin, trésorier; Colmet de Santerre, Tartois, Labois et Lehere, membres.

— Une pauvre bonne vieille, la femme Bougon, est traduite aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle (8^e chambre), sous la prévention de mendicité; elle est très proprement vêtue, et son langage, ses manières, semblent trahir une ancienne habitude d'une honorable aisance.

M. le président à la prévenue: Vous paraissez être dans une position qui vous dispense d'avoir recours à la charité publique. Comment se fait-il donc qu'on vous ait surpris dans la rue tendant la main aux passans?

La femme Bougon, pleurant à chaudes larmes: Hélas! Monsieur, vous avez bien raison; j'étais autrefois au-dessus du besoin, mais maintenant je n'ai plus mes chers protecteurs.

M. le président: Je comprends à votre âge, qu'il ne vous soit plus possible de travailler pour gagner votre vie.

La femme Bougon: Avec ça surtout, que depuis longtemps mes pauvres chers protecteurs m'en avaient fait perdre l'habitude, car ils étaient si heureux de pourvoir à tous mes besoins.

M. le président: Quels étaient donc ces protecteurs si tendres et si bienveillans pour vous?

La femme Bougon, pleurant plus fort: C'étaient mes deux fils, deux beaux jeunes gens que j'avais élevés avec tant de soin et qui m'en récompensaient si bien.

M. le président: Et vous avez eu le malheur de les perdre tous les deux?

La femme Bougon, se signant: Le bon Dieu a voulu me les prendre tous les deux le même jour dans la terrible bataille de juin: l'un servait dans la mobile et l'autre dans la ligne. Ils ont été tués à la barrière Fontainebleau (sensation); je les pleurerai toujours, mes deux chers d'enfants.

Un monsieur, présent à l'audience, déclare au Tribunal qu'il connaît parfaitement la femme Bougon, qui est, comme lui, du département de l'Orne, et il prend l'engagement d'intéresser ses compatriotes en faveur de la prévenue.

Le Tribunal renvoie la pauvre mère des fins de la plainte.

— Il y a quatre ou cinq mois, le nommé Flamant était arrêté en flagrant délit de vol. Il venait d'enlever un paletot à l'étalage de l'établissement portant pour enseigne les Quatre-Nations, et situé au coin de la rue Montesquieu.

Flamant fut condamné, et hier, il achevait d'expier sa peine, il y avait cinq heures justes que ce repris de justice jouissait de sa liberté, quand il fut arrêté de nouveau en flagrant délit de vol, et c'était précisément à la devanture du magasin des Quatre-Nations qu'il commettait ce nouveau méfait.

Cette maison de commerce, depuis quelque temps, a été fréquemment en butte aux entreprises des voleurs.

— M. Teste, qui avait été réintégré à la prison de la Conciergerie, ainsi que nous le mentionnions dans notre précédent numéro, en exécution de la circulaire de M. le ministre de l'intérieur, a obtenu, après de nouvelles constatations de médecins délégués, d'en être extrait de nouveau pour être reconduit dans la maison de santé du docteur Puzin, à Chaillot. Les mêmes agens du service de sûreté qui l'avaient accompagné hier dans sa translation l'ont ramené aujourd'hui dans l'appartement situé au rez-de-chaussée sur le jardin.

— Un réclusionnaire libéré a été arrêté ce matin en état de rupture de ban, rue de l'Arbre-Sec. Ce repris de justice est prévenu de participation plus ou moins directe au vol récemment commis quai aux Fleurs, 13, au préjudice de M. Duez jeune, chez lequel il avait été pendant quelque temps employé.

— La police s'occupe avec une grande activité de la recherche, dans Paris et la banlieue, des forçats libérés qui ne manquent jamais, à la fin de chaque saison d'été, d'y abonder dans l'espérance de faire avec impunité des vols importans à l'aide du mouvement qu'occasionne le moment des vacances.

Moins chanceux cette année que d'ordinaire, grâce sans doute au renouvellement du personnel et à la précision des mesures prises, presque tous les réclusionnaires et les forçats qui étaient ainsi venus, en rompant leur ban de surveillance, chercher dans le département de la Seine à exercer leur coupable industrie, ont été arrêtés. Dans les seules journées d'hier et d'aujourd'hui, six ont été amenés au dépôt de la préfecture et mis à la disposition de la justice.

DÉPARTEMENTS.

RHONE (Lyon). — C'était un repoussant spectacle que celui qu'offrait la Cour d'Assises. Un homme revêtu d'un caractère religieux, un frère des écoles chrétiennes, traduit devant la Cour d'assises, sous l'accusation d'attentats les plus révoltans, commis sur de jeunes enfans, ses élèves, comparaisait face à face avec ses nombreuses victimes.

Constant Toubin, en religion frère Nojac, âgé de 31 ans, n'avait pu supporter le joug d'une profession honnête et laborieuse. Né dans les Alpes montagnues du Doubs, il s'était insensiblement glissé dans les rangs des frères de la doctrine chrétienne. Inspiré par les plus hon-

teux penchans, il avait su, grâce à d'habiles manœuvres, se soustraire à l'œil de ses maîtres, et réussir à se faire placer comme directeur de l'établissement des frères de Sainte-Foy-les-Lyon. C'est là que pendant le cours de trois ans, il a pratiqué la vie la plus immorale.

L'acte d'accusation lu en audience publique, a fait connaître que le curé de la paroisse, ayant appris par le père d'un des enfants, les crimes de Toubin, avait sollicité du directeur-général, sans pouvoir l'obtenir, l'expulsion immédiate de ce misérable.

Enfin, sous l'influence des menaces énergiques du curé, Nojac, revêtu d'un costume d'emprunt, descendait de Sainte-Foy, et gagnait la ville de Chambéry. Bientôt arrêté sans papiers à Genève, il est ramené à la frontière française et déposé dans les prisons de Gex.

Le juge d'instruction de cette ville croyait n'avoir à interroger qu'un vagabond ou individu sans aveu, quand Toubin révéla les causes de sa fuite. Il fut alors dirigé sur Lyon.

Le huis-clos a été requis et prononcé.

Déclaré coupable avec les circonstances aggravantes déterminées par l'arrêt de la Chambre des mises en accusation, Constant Toubin, en religion frère Nojac, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité. Un roic stupide errait sur ses lèvres au moment du prononcé de la terrible sentence. Il a salué la Cour et le jury, et s'est écrié : « J'irai voir bientôt à Toulon ce bon et vertueux Létouade, nature incomprise, et depuis longtemps mûre pour le ciel. »

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 29 août. — M. Salomon, conseil de Mistriss Manning, ne s'est point laissé rebouter par le verdict du jury d'enquête; il espère encore prouver devant le Tribunal de police de Southwark, et subsidiairement plus tard devant la Cour criminelle centrale, qu'il n'y a pas lieu à la condamner comme auteur ou complice de l'assassinat de M. Patrice O'Connor. Suivant le système de l'accusée, les 73 souverains d'or, même les actions de chemins de fer dont elle s'est trouvée saisie, seraient sa légitime propriété. A la vérité, les actions ont été achetées à la Bourse par M. O'Connor, mais suivant Mistriss Manning, elles auraient été payées de ses propres deniers au moyen de ses épargnes, et elle aurait imaginé ce moyen pour soustraire ces sommes à la rapacité de son mari.

M. Salomon se réserve de démontrer que rien n'indique que la jeune femme ait pris part au meurtre d'une manière soit directe, soit indirecte; on ne saurait même admettre à son égard une sorte de criminalité morale (moral guilt), si ce n'est pour le vol; mais dans la supposition de complicité de vol ou de recel des objets volés, Mistriss Manning échapperait à la sévérité des lois par l'exception de son état de mariage. (Plea of Coverture.)

La situation d'une femme mariée, dit un ancien juriste-consulte, Hales, dans son Traité des Matières criminelles, section 9, est tellement favorable sous le rapport de l'obéissance qu'elle doit à son mari et de l'autorité qu'il exerce sur elle, qu'on ne saurait la punir pour un vol commis par son mari en sa présence, ou auquel il l'aurait contrainte à coopérer.

Cependant le même auteur ajoute, il est vrai, sous la 11^e section : « Mais si la femme s'est rendue coupable des crimes de trahison, de meurtre ou de vol à force ouverte en compagnie de son mari, lors même qu'il l'aurait contrainte par violence, elle est punissable comme si elle avait agi seule; mais un commentateur, Curwood, ajoute que cette dernière règle n'est applicable qu'aux seuls cas de trahison ou de meurtre. »

Le lord maire et d'autres autorités continuent de re-

cevoir des lettres anonymes et quelquefois signées, sur la route qu'aurait prise Manning en quittant la capitale; mais ces renseignements se trouvent toujours faux.

Bourse de Paris du 30 Août 1849.

Table of market data including 'AU COMPTANT' and 'FIN COURANT' sections with various financial figures and exchange rates.

Table titled 'OCCASIONS DE FER COTÉS AU PARQUET' showing prices for various iron products.

Table titled 'LES DENTS SEYMOUR' listing names and details of dental services.

GYMNASÉ DRAMATIQUE. — Par le temps qui court, le rire est une bonne fortune. Aussi la foule se portait aux Sept Billecs, cette ravissante bouffonnerie en sept petits actes. Rien de brillant comme l'acte du bal avec ses décorations; ses costumes, ses danses et ses femmes charmantes; rien d'amusant comme l'acte du corps-de-garde; et le sublime du genre, Mauricette, toujours si bien jouée par Mme Rose Chéri et Bressant, compta un excellent spectacle.

Au Vaudeville, tout le monde veut se donner le plaisir de passer une Semaine à Londres à peu de frais. Les Trains de Plaisir partent tous les soirs à 8 heures et demie. S'adresser à l'embarcadere du Vaudeville, place de la Bourse, sous le pérystille du théâtre, où l'on délivre en sus le 3^e numéro de la Foire aux Idées. Double vogue, grands succès!

CHATEAU DES FLEURS. — Aujourd'hui vendredi, jour que la vogue a pris spécialement sous son patronage, grande fête. Toutes les célébrités dansantes seront réunies à cette soirée d'élite. 2 fr. par cavalier.

SPECTACLES DU 31 AOUT.

- List of theatrical performances including Théâtre de la République, Opéra-Comique, Théâtre-Historique, Vaudeville, Variétés, Théâtre Montansier, etc.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE DIEPPE ET DE FÉCAMP.

MM. les Actionnaires de la Compagnie des Chemins de fer de Dieppe et de Fécamp sont informés qu'en vertu de l'art. 9 des statuts de la Compagnie, il sera procédé, le 17 septembre prochain, à la Bourse de Paris, par le ministère d'un agent de change,

A la vente publique des trois mille quatre cent cinquante-trois actions ci-après désignées, desdits Chemins de fer de Dieppe et de Fécamp, dont les 7^e et 8^e dixièmes n'ont pas encore été acquittés ou ne l'auront pas été alors, SAVOIR :

Table listing share numbers and prices for 'TITRES DÉFINITIFS'.

19,656 à 19,684; 20,751 à 20,765; 20,786 à 20,790; à 30,159; 30,170 à 30,174; 30,208 à 30,267; 33,861 à 33,880.

Laquelle vente sera faite aux risques et périls des propriétaires des actions susdites, sous réserve expresse, conformément aux dispositions de l'article 9 des Statuts, de l'action personnelle contre ces mêmes actionnaires, en cas d'insuffisance du produit de la vente à faire pour acquitter entièrement ce qui est dû pour lesdites actions.

Table listing share numbers and prices for 'TITRES DÉFINITIFS' (continued).

modèle les dents gâtées à l'aide de l'or et du succédanéum; cette matière est blanche comme les dents; elle s'emploie à froid, sans douleur, se durcit de suite dans la cavité des dents, et rétablit leur forme et leurs fonctions. — Ethernisation. (2687)

BAISSE DE PRIX.

Ce ne sont pas de petits vins nouveaux du Cher, d'Argenteuil, de la Touraine ou de la Basse-Bourgogne; mais bien d'excellens vins vieux de Bordeaux, que fournit, à raison de :

- List of wine prices: 32 c. la bout., 90 fr. la pièce, 40 c. le litre, LA SOCIÉTÉ BORDELAISE ET BOURGIGNONNE, RUE NEUVE-ST-AUGUSTIN, 11.

LES DENTS SEYMOUR. — Le sieur inventeur de l'École Préparatoire, dirigée par M. DOUVIGNON, ancien élève de l'École Polytechnique, auteur du Guide de l'Aspirant à l'École de Saint-Cyr, fondée depuis deux ans, compte déjà des élèves dans toutes les Ecoles. Parmi eux se trouve un sergent à l'École Polytechnique. Les cours préparatoires ouvriront le 8 octobre. Demander le prospectus impasse St-Dominique-d'Enfer, 4. (2761)

NATIONAL LIFE ASSURANCE SOCIETY.

COMPAGNIE NATIONALE D'AVANCES ET D'ASSURANCES SUR LA VIE. CAPITAL SOCIAL : DOUZE MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS.

Les principaux avantages de la Compagnie sont : La garantie d'un capital considérable en propriétés, — la modicité des primes, — la faculté d'emprunter les deux tiers des versements, — la répartition annuelle des bénéfices de la compagnie, — la faculté de conserver la moitié de la prime à titre de prêt pendant cinq ans, — la faculté de voyager sans augmentation de prime, — la faculté d'habiter les pays situés au-delà des tropiques, avec une augmentation de prime des plus minimes. N. B. La dernière répartition des bénéfices faite aux assurés variait de 2 à 65 p. 100 (selon l'âge), sur les primes payées. — On peut se procurer tous les renseignements nécessaires, prospectus et tarifs, au siège de la compagnie, 41 bis, rue de Provence. (Affranchir.)

ROUEN AU HAVRE.

Trajet en 6 h. 1/2, par le bateau à vapeur ROLLON, de 120 chevaux de force.

DEPARTS. DE ROUEN. En août, les jours pairs. En septembre, les jours impairs. DU HAVRE. En août, les jours impairs. En septembre, les jours pairs.

Premières, 6 fr. — Secondes, 3 fr. 50 c.

BAGAGES GRATUITS. — Il y a un restaurant à bord. — On prend des passagers pour JUMÈGES, LA MEILLERAYE, CAUDEBEC, VILLEQUIER, QUILLEBEUF et HONFLEUR.

S'adresser pour les heures de départ et autres renseignements, à Paris, à M. CHATEAUNEUF, boulevard Montmartre, 8; — à ROUEN, hôtel d'Angleterre, cours Boieldieu.

couches, de l'âge critique et de l'écroté héréditaire des humeurs. Comme dépuratif puissant, il préserve du choléra, convient pour les catarrhes de vessie, les rétrécissements et la faiblesse des organes provenant d'abus d'injections ou de sondes. Comme anti-syphilitique, le rob guérit en peu de temps les écoulements récents ou rebelles qui reviennent sans cesse par suite de l'emploi du copahu, du cubèbe ou des injections qui répètent le virus sans le neutraliser. Le Rob Boyeau est surtout recommandé contre les maladies syphilitiques récentes, invétérées ou rebelles au mercure et à l'iodure de potassium. Le prospectus du traitement est envoyé franco et gratis à ceux qui en font la demande au docteur Grandjean de Saint Gervais, 42, rue Richer, à Paris, lequel donne des consultations gratuites par correspondance. Prix du Rob, 7 fr. 50 c. Le Rob se trouve chez tous les pharmaciens de Paris et chez tous les droguistes de France. (2796)

VÉSICATOIRES, CAUTÈRES.

Entretien parfait sans causer de douleur. Taftes, compresses, serre-bras, pois élastiques. — Toile vésicante de LE PERDRIEL, pharmacien, faub. Montmartre, 76-78, et pour les départements, dans les pharmacies indiquées aux journaux de la localité. (Se méfier des contrefaçons.) (2751)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1849, dans les PETITES-AFFICHES, la GAZETTE DES TRIBUNAUX et LE DROIT.

Ventes mobilières.

VENTES PARAOPTIQUE JUSTICE. Etude de M. PONCEAU, huissier à Bercy. En une maison sise à Paris, rue de Sévres, 76. Le vendredi 31 août 1849. Consistent en tables, chaises, commode, bureau, etc. Au comptant. En l'hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse, 2. Le 1^{er} septembre 1849. Consistent en secrétaire, table de toilette, commode, etc. Au comptant. Le 1^{er} septembre 1849. Consistent en dix pianos, glaces, secrétaire, divan, etc. Au comptant.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seings privés, en date du 20 août 1849, enregistré à Paris le 28 août même année par le receveur, qui a reçu 5 fr. 50 c. Il appert : Qu'une société en nom collectif a été formée entre : 1^o M. Hédouze ROUSSET, demeurant à Paris, rue Geoffroy-Marie, 15; 2^o M. AUBERT et C^e, négociants-éditeurs, demeurant à Paris, place de la Bourse, 29. Que la société a pour but la publication d'un almanach pour 1850, qui prendra le titre appartenant à la maison Aubert de : Almanach pour rire; Il appert : Que le siège de la société est à Paris, place de la Bourse, 29. Que MM. Aubert et C^e sont seuls gérants de ladite société, et qu'aucuns engagements ne pourront être contractés ou signés que par lesdits Aubert et C^e; Que tous autres engagements seraient nuls et de nul effet; Que MM. Aubert et C^e apportent dans la société la jouissance du titre pour la publication pendant ladite année de l'Almanach pour rire; Que de son côté, M. Hédouze apporte les articles et les gravures dudit almanach. La durée de ladite société est fixée à une année, qui commencera à courir du 15 août 1849 pour finir à pareil jour 1850. Tous les bénéfices après les prélèvements stipulés seront partagés par moitié. AUBERT et C^e. (768)

transport par eau, à l'aide de tous moyens, sur tous les cours d'eau navigables compris dans le bassin de la Seine, de voyageurs et de marchandises de toute espèce, et leur transport à domicile ainsi que la consignation et le magasinage des marchandises de toute sorte dans la même circonscription. La société a pour dénomination la Seine, compagnie générale de transport par eau. Le raison social est MALIBRAN et C^e. Malبران a seul la signature de la société. Le siège de la société est à Paris, dans un local qui sera ultérieurement déterminé. La société commence du jour de sa constitution et finit le 31 décembre 1875, sauf le cas de dissolution, de prorogation déterminée audit acte. Le fonds social est fixé à 2,500,000 fr., divisés en vingt-cinq séries numérotées de un à deux millions, en 2,500 actions de 1,000 fr. chacune, numérotées de un à 2,500. La société sera constituée et commencera ses opérations aussitôt que 600,000 fr. seront déposés. Cette constitution aura lieu par un acte fait ensuite de l'acte dont est extrait par le gérant, ledit acte portant déclaration que la souscription est complète. Pour extrait : Signé : DUMAS. (769)

Suivant acte sous signatures privées, en date du 15 août 1849, enregistré à Paris le 21 du même mois, et déposé pour minute à M^e Bouquier, notaire à Paris, qui en a dressé acte assisté de l'un de ses collègues, ledit jour 15 août 1849, ainsi enregistré : 1^o Pierre-Etienne ALLIOT, 49 ans, rue de Valenciennes, à Plaisance; 2^o Mme ALLIOT, née Henriette Vignot, 35 ans, lingère, épouse du précédent et demeurant avec lui; 3^o Mme FREMAUX, née Julienne Sébert, 25 ans, fabricante de corsets, au domicile du sieur Fremaux, son mari, avec lequel elle demeure, faubourg St-Denis, 10; 4^o Jules JAY, 42 ans, teneur de livres, demeurant à Châtillon, près Paris; 5^o Mme JAY, née Jeanne-Désirée Vêret, 39 ans, institutrice pour le premier âge, épouse du précédent et demeurant avec lui; 6^o Désiré-Joseph-Léonard GROUT, 26 ans, cuisinier, rue du Vieux-Colombier, 11, Paris; 7^o Félix-Désiré LEFÈVRE, 32 ans, cuisinier, rue Ste-Avoide, 52, Paris; 8^o Joseph PIALOUX, 28 ans, cuisinier, rue de Vaugirard, 146, Paris; 9^o Joseph-Désiré TREHEUX, 28 ans, en chef de la Ponceau, 35, Paris; 10^o Elie-Mme TRÉHEUX, née Elisabeth-Antoinette Christal, 23 ans, épouse du précédent et demeurant avec lui; On établit pour eux et pour tous ceux qui voudront y adhérer à l'avenir le statut d'une association d'un caractère à la fois civil et commercial, dont tous les membres sont solidairement responsables, et dont le but est d'exercer diverses industries, selon les besoins de l'établissement. Le raison social est : ASSOCIATION DES TRAVAILLEURS DE TOUTES LES PROFESSIONS ET DE TOUS LES ÂGES. L'apport d'un timbre contenant ces mots est indispensable pour compléter, avec la signature sociale, la validité des billets, engagements et autres pièces comptables. La signature sociale est variable, le gérant étant susceptible d'être changé. A l'origine de l'association, cette signature est PIALOUX et C^e. L'association a commencé de fait le 19 juillet dernier. Sa durée est illimitée. Le siège de l'association est établi provisoirement à Châtillon, près Paris, rue de Clermont, 5. L'association fonde, à mesure qu'elle trouve avantage à le faire, des établissements succursales à Paris, à la campagne et généralement dans tous les pays, à quelque nationalité qu'ils appartiennent. Le capital social est formé : 1^o par un apport de 500 fr. fait par chaque associé et non productif d'intérêts; 2^o par un quart prélevé sur les bénéfices et destiné à l'augmentation du capital et à l'extension de l'association. L'universalité des associés décide et prononce sur toutes les questions importantes. Le conseil central d'administration est composé du gérant, du comptable général, du caissier général et d'un nombre variable de directeurs-généralistes de diverses branches de travail. L'universalité des associés nomme aussi un certain nombre d'inspecteurs chargés de tout vérifier, contrôler, surveiller. Pour extrait : Signé BOUQUIER. (770)

Suivant acte sous signatures privées en date, à Paris, du 15 août 1849, dont l'un des doubles porte la mention suivante : M. Gabriel VEHEMENT, maître bottier, demeurant à Paris, passage du Grand-Cerf, 53 et 55, d'une part; M. Philippe-Auguste DEFLECHELLE, commis de commerce, demeurant à Paris, rue de Clerf, 9; Et Mlle Rosalie-Austine VEHEMENT, majeure, demeurant à Paris, passage du Grand-Cerf, 53 et 55; Ces deux derniers ayant stipulé conjointement, et dans la vue du mariage qui devait avoir lieu incessamment entre eux, d'autre part; On établit par ledit acte, et dans la vue du mariage projeté entre M. Deflechele et Mlle Veherent, une société en nom collectif entre M. Veherent d'une part, et d'autre part M. Deflechele et Mlle Veherent, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de lingerie et nouveautés, exploité à Paris, passage du Grand-Cerf, 53 et 55; Il a été stipulé que ladite société était constituée pour six années, qu'elle commencerait le jour de la célébration du mariage de M. Deflechele avec Mlle Veherent, c'est-à-dire le 28 août 1849; Que le siège de la société était fixé à Paris, passage du Grand-Cerf, 53 et 55; Que la raison et la signature sociales seraient VEHEMENT et DEFLECHELLE. Que chacun de MM. Veherent et Deflechele aurait la signature sociale, mais qu'il ne pourrait en faire usage que pour les affaires de la société, et ne pourrait souscrire ou endosser aucun effet de commerce pour le compte de la société; que tous engagements de cette nature, s'il y avait lieu d'en contracter, ne seraient valables vis-à-vis de la société qu'autant qu'ils seraient revêtus de la signature de MM. Veherent et Deflechele. Que la société serait dissoute : 1^o Par l'expiration du délai fixé pour sa durée; 2^o Et par le décès de M. Veherent ou de Mlle Veherent. Que le décès de M. Deflechele ne dissoudrait pas ladite société. Pour faire publier ledit acte, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait. DEFLECHELLE, VEHEMENT et VEHEMENT. (771)

D'un acte sous seing privé en date, à Paris, du 20 août, enregistré à Paris le 29 août, par d'Armsngaud, qui a reçu 5 fr. 50 c., fait double entre M. Léopold MARSAUX, et M. Paul LEGRAND, demeurant ensemble à Paris, rue de la Perle, 14. Il a été extrait ce qui suit : Art. 1^{er}. Les sousnommés forment entre eux une société en nom collectif sous la raison sociale Leopold MARSAUX et Paul LEGRAND, pour la fabrication d'ornements en cuivre estampé et fondu, et comme succédant à la maison Leopold MARSAUX. Art. 2. La durée de la société est fixée à trois années, qui commenceront à courir le 1^{er} janvier prochain. Le siège social est fixé à Paris, rue de la Perle, 14. Art. 3. Chacun des associés aura la signature sociale, qui ne pourra être employée que pour les affaires de la société, aucun billet à ordre et aucune obligation de crédit ne pourront être signés par les associés, de semblables engagements n'obligeraient pas la société. Pour extrait, P. LEGRAND, L. MARSAUX. (772)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

LIQUIDATIONS JUDICIAIRES. Décret du 22 août 1849. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, MM. les créanciers : Du sieur POSTEL (Réné), md de vins, rue Verdier, 2, le 5 septembre à 9 heures (N^o 782 du gr.); Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présentés que sur la nomination de nouveaux syndics. Des sieurs SIMONET et COMPAIGNON (Charles-Guillaume et Pierre-Félix), tailleur, rue Méhul, 1, et rue Villard, 9, le 6 septembre à 1 heure (N^o 688 du gr.); Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances; NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS. De la dame DOMISSY, mds de modes, rue St-Honoré, 284, le 5 septembre à 9 heures (N^o 335 du gr.); Pour entendre le rapport des syndics, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. REMISE A HUITAINE. Du sieur BUZAU (Bertrand), md de vins-tailleur à Montmartre, le 5 septembre à 11 heures (N^o 525 du gr.); Pour reprendre la délivration ouverte sur le concordat, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. PRODUCTION DE TITRES. Messieurs les créanciers des sieurs BLANCHARD (Pierre-Louis-Charlemagne), md de bois et charbons à La Villette, rue de Bordeaux, 14, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer dans un délai de vingt jours, à dater de ce jour, entre les mains de M. Hellet, rue Paradis-Poissonnière, 86, syndic, pour, en conformité de l'art. 492

SYNDICATS.

Des sieurs Simonet et Compagnon (Charles-Guillaume et Pierre-Félix), tailleur, rue Méhul, 1, et rue Villard, 9, le 6 septembre à 1 heure (N^o 688 du gr.); Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances; NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

De la dame DOMISSY, mds de modes, rue St-Honoré, 284, le 5 septembre à 9 heures (N^o 335 du gr.); Pour entendre le rapport des syndics, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

CONVOGATIONS DE CRÉANCIERS.

Invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : Du sieur BESSAU, négociant, place de la Bourse, 31, le 5 septembre à 11 heures (N^o 897 du gr.); Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présentés que sur la nomination de nouveaux syndics. Des tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs titres de créances, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur ANQUETIL (Emmanuel), tailleur, rue de l'École-de-Médecine, 113, le 5 septembre à 9 heures (N^o 894 du gr.); Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

CONCORDATS.

Du sieur CHAUVIN (Denis-Philippe-Auguste), entrep. de bains, rue Saint-Honoré, 123, le 6 septembre à 3 heures (N^o 823 du gr.); Du sieur LANCLOS (Antoine-Adrien), limonadier, faub. St-Martin, 177, le 5 septembre à 11 heures (N^o 863 du gr.); Du sieur CHERVIER fils, décédé, et dame veuve CHERVIER, limonadiers, place de l'École, 1, le 5 septembre à 9 heures (N^o 891 du gr.); Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 3 juillet 1849, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour; Du sieur BESSAU, négociant, place de la Bourse, 31, nommé M. Compagnon juge commissaire, et M. Pascal, rue Bassé du-Rempart, 48 bis, syndic provisoire (N^o 887 du gr.); Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 29 août 1849, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour; Du sieur SOUQUET (Marin), md de vins-tailleur à Baugolles, boulevard de Montreuil, 84, nommé M. Aucler juge commissaire, et M. Lecomte, rue de la Michodière, 5, syndic provisoire (N^o 9019 du gr.);

CONVOGATIONS DE CRÉANCIERS.

Invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : Du sieur BESSAU, négociant, place de la Bourse, 31, le 5 septembre à 11 heures (N^o 897 du gr.); Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présentés que sur la nomination de nouveaux syndics. Des tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs titres de créances, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur ANQUETIL (Emmanuel), tailleur, rue de l'École-de-Médecine, 113, le 5 septembre à 9 heures (N^o 894 du gr.); Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

REPARITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur CHIQUET, maître maçon à Gentilly (Seine), peuvent se présenter :